

Strasbourg, le 17 mai 2001

<cdl\doc\2001\cdl-inf\009-inf-f>

CDL-INF (2001) 9

Or. Fr.

**Les décisions des cours constitutionnelles
et des instances équivalentes
et leur exécution**

Rapport adopté par la Commission lors de sa 46^e session plénière

(Venise, 9-10 mars 2001)

Introduction

La juridiction constitutionnelle est devenue, à l'aube du XXI^e siècle, un des piliers de la primauté du droit et, plus généralement, du droit constitutionnel. Même si son rôle et ses compétences varient selon les Etats, qui l'ont introduite dans des circonstances historiques et politiques très variées, il est essentiel que ses décisions soient exécutées avec efficacité. La présente étude a ainsi pour objet principal d'examiner les effets des arrêts des juridictions constitutionnelles et leur exécution, ce qui sera fait dans ses deuxième et troisième parties. Cependant, ces questions ne peuvent être séparées de l'examen du type et de l'objet du contrôle de constitutionnalité, qui seront traités dans une première partie.

Dès lors, loin de se cantonner aux problèmes d'exécution des décisions en matière constitutionnelle, l'étude vise à une présentation générale du fonctionnement de la juridiction constitutionnelle dans les Etats participant aux travaux de la Commission de Venise. L'étude se fonde sur le questionnaire sur les arrêts des Cours constitutionnelles et leur exécution adopté par la Commission de Venise suite à sa 43^e réunion (juin 2000)¹. Des réponses au questionnaire en provenance de 45 Etats² ont été envoyées au Secrétariat.

Les juridictions constitutionnelles, qui font l'objet de la présente étude, sont soit des Cours constitutionnelles, soit des instances équivalentes, c'est-à-dire d'autres organes judiciaires de dernière instance qui exercent un contrôle de constitutionnalité.

Il peut s'agir:

- d'une Cour constitutionnelle qui est en principe la seule juridiction compétente en matière de contrôle de constitutionnalité, et qui exerce donc un contrôle concentré, qu'il soit *a posteriori* (exemples : Autriche³, Italie⁴, Lettonie⁵), *a priori* (France⁶) ou les deux (Hongrie⁷);
- d'une Cour suprême qui juge en dernière instance des contestations constitutionnelles dans le cadre d'un contrôle diffus (Canada⁸, Irlande⁹, Japon¹⁰, Norvège, Pays-Bas, Etats-Unis¹¹);
- d'une situation intermédiaire : par exemple, en Estonie, la Cour suprême exerce un contrôle concentré¹²; en Israël, elle participe à un système tenant à la fois du contrôle diffus et du contrôle concentré; au Portugal¹³ et encore plus à Malte¹⁴, la Cour constitutionnelle participe à

¹ CDL (2000) 45.

² Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, République de Corée, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Etats-Unis, Uruguay. Voir les documents CDL (2000) 89 et 89 add. rév.

³ Voir notamment l'art. 140 de la Constitution (Cst.).

⁴ Cf. l'art. 134.1 Cst.

⁵ Art. 16 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

⁶ Art. 54 et 61 Cst.

⁷ Art. 1^{er} de la loi sur la Cour constitutionnelle.

⁸ Art. 35 ss de la loi sur la Cour suprême.

⁹ Art. 34.4.1 Cst. (voir aussi l'art. 34.3.2).

¹⁰ Art. 81 Cst.

¹¹ Art. III, VI.2 Cst.

¹² Art. 149.3 Cst., art. 2 ss de la loi sur la procédure de contrôle judiciaire de constitutionnalité.

¹³ Cf. l'art. 280 Cst.

¹⁴ Art. 95 Cst.

un système de contrôle diffus ; en Grèce, les hautes juridictions se prononcent en dernière instance dans le cadre d'un contrôle diffus, mais une Cour suprême spéciale est saisie lorsque les hautes juridictions ont émis des décisions contradictoires sur la constitutionnalité ou sur le sens d'une loi.

I. Le type et l'objet du contrôle de constitutionnalité

Le contrôle de constitutionnalité se présente sous des formes diverses selon les Etats. Les différents types de contrôle de constitutionnalité entraînent aussi des conséquences différentes en matière d'exécution des arrêts, c'est pourquoi il convient de les examiner ici.

1. Le contrôle préventif

Le contrôle préventif est exercé à l'égard d'un texte juridique avant son entrée en vigueur. Il est en général le fait de Cours constitutionnelles (*France*¹⁵) ou suprêmes (*Estonie*¹⁶) exerçant un contrôle concentré. Dans certains Etats, il ne concerne que les traités internationaux, et permet ainsi d'éviter une contradiction entre droit constitutionnel et droit international (*Arménie*¹⁷, *Azerbaïdjan*¹⁸, *Bulgarie*¹⁹, *Lituanie*²⁰, *Slovénie*²¹, *Espagne*²²) ; la Cour constitutionnelle *allemande* a même introduit le contrôle préventif des lois de ratification des traités dans le but d'empêcher de tels conflits. En *Autriche*²³ et en *Italie*²⁴, il se limite à la répartition des compétences entre l'Etat central et les Länder, respectivement les régions. Le contrôle préventif n'est pas exclu dans les systèmes qui pratiquent en principe le contrôle diffus, comme au *Canada*, où il existe sous la forme de la demande d'opinion consultative²⁵, ou en *Irlande* (où il est du ressort exclusif de la Cour suprême²⁶) ; en *Norvège*, le Parlement peut demander l'avis de la Cour suprême sur des points de droit²⁷.

Comme nous le verrons plus loin, le contrôle préventif pose très peu de problèmes d'exécution. En effet, l'acte attaqué n'entre tout simplement pas en force et ne risque pas d'être appliqué.

2. Le contrôle abstrait

En dehors du cas du contrôle préventif (*a priori*), le contrôle abstrait (ou principal) de la constitutionnalité concerne des normes déjà en vigueur, et s'exerce donc *a posteriori*. Il existe dans la plupart des Etats qui connaissent un système de contrôle concentré, à l'exception de la *République de Corée* et du *Luxembourg*. Il n'est d'ailleurs pas non plus exclu dans les Etats connaissant un contrôle diffus (*Canada*, *Irlande*, *Suisse* pour les actes normatifs cantonaux²⁸).

¹⁵ Art. 54, 56 ss Cst.

¹⁶ Art. 107 Cst., art. 4.1.2 et 4.1.5 de la loi sur la procédure de contrôle judiciaire de constitutionnalité.

¹⁷ Art. 100. 2 Cst.

¹⁸ Art. 130.III.6 Cst.

¹⁹ Art. 140.1.4 Cst.

²⁰ Art. 105.3.3 Cst. et 73.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

²¹ Art. 160.2 Cst.

²² Art. 95.2 Cst.

²³ Art. 138.2 Cst.

²⁴ Cf. l'art. 39 de la loi n° 87 du 11 mars 1953.

²⁵ Art. 55-56 de la loi sur la Cour suprême.

²⁶ Art. 26 Cst.

²⁷ Art. 83 Cst.

²⁸ Art. 84 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Le contrôle abstrait, qu'il soit uniquement préventif (1^{er} cas de figure), uniquement répressif (2^e cas de figure) ou qu'il combine les deux aspects (3^e cas de figure), s'exerce généralement à la demande d'une autorité.

Exemples :

- *France* (1^{er} cas de figure) : la saisine est réservée au Président de la République, au Premier Ministre, aux Présidents de l'Assemblée et du Sénat et à 60 députés ou sénateurs²⁹ ;

- *Roumanie* (1^{er} cas de figure) : la saisine appartient au Président de la Roumanie, à l'un des présidents des deux Chambres, au Gouvernement, à la Cour suprême de justice, à au moins 50 députés ou 25 sénateurs³⁰ ;

- *République tchèque* (2^e cas de figure) : la demande d'annulation de dispositions législatives ou autres, peut être introduite par les organes qui possèdent la légitimation active, comme le Président de la République, au moins 41 membres du Parlement³¹, mais aussi suite à une plainte constitutionnelle³² ;

- *Moldova* (2^e cas de figure) : la saisine de la Cour constitutionnelle appartient au Président de la République, au gouvernement, au ministre de la justice, au procureur général, aux députés du Parlement, aux groupes parlementaires³³.

- *Bulgarie* (3^e cas de figure, le contrôle préventif concerne uniquement les traités internationaux)³⁴ : la Cour constitutionnelle est réunie sur l'initiative d'au moins un cinquième des députés, du Président, de la Cour suprême de cassation, de la Cour suprême administrative, du Conseil des Ministres, du procureur général³⁵ ;

- *Portugal* (3^e cas de figure) : le contrôle préventif est demandé par le Président de la République (les Ministres pour les normes inférieures), le contrôle *a posteriori* par le Président de la République, le Président de l'Assemblée de la République, le Premier Ministre, le *Provedor da Justiça*, le Procureur Général de la République, un dixième des Députés de l'Assemblée de la République, les Ministres de la République, les assemblées législatives régionales, etc.³⁶ ;

- *Hongrie* (3^e cas de figure) : si le contrôle préventif ne s'exerce qu'à la demande du Président de la République³⁷, le contrôle répressif peut être demandé par n'importe quel citoyen, sans qu'il ait à prouver un intérêt spécifique (*actio popularis*)³⁸.

- En *Italie* (3^e cas de figure), le contrôle préventif concerne uniquement les lois régionales et celles des provinces de Trente et de Bolzano³⁹ ; les lois de l'Etat font par contre l'objet d'un contrôle répressif abstrait à la demande d'une région ou d'une des provinces citées⁴⁰.

²⁹ Art. 54 et 61 Cst.

³⁰ Art. 144.a Cst.

³¹ Art. 64 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

³² Art. 74 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

³³ Art. 25 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

³⁴ Art. 149.1. 2 et 4 Cst.

³⁵ Art. 150.1 Cst.

³⁶ Art. 279 et 281 Cst.

³⁷ Art. 35 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

³⁸ Art. 32a.3 Cst, art. 1.b et 21.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

³⁹ Voir notamment l'art. 127 Cst.

⁴⁰ Art. 2 de la loi n° 1 du 9 février 1948.

- La situation au *Liechtenstein* est particulière. Ce pays connaît en premier lieu, de façon classique, un contrôle abstrait répressif, sur demande du gouvernement ou d'une commune ou, ce qui est plus original, de cent citoyens – pour les ordonnances de l'exécutif seulement⁴¹. Ensuite, dans le cas où il n'y a pas de contradiction *strictu sensu* d'une norme avec la Constitution, mais que la norme n'est néanmoins pas en pleine concordance avec la Constitution, la Cour peut rendre une « décision d'appel » à l'attention du législateur, en vue de l'amendement de la norme ; cela résulte d'une innovation jurisprudentielle récente – et contestée. Enfin, sans qu'un véritable contrôle préventif existe, la Cour peut rendre des avis consultatifs sur des questions générales de droit constitutionnel⁴².

3. Le contrôle préjudiciel

Le contrôle de la constitutionnalité des normes peut également s'exercer dans le cadre de l'examen d'un cas d'espèce (contrôle préjudiciel, dit aussi concret ou incident).

Le contrôle concret existe d'abord dans les systèmes de contrôle diffus (exemples : *Canada*, *Japon*, *Malte*⁴³, *Pays-Bas*, *Portugal*⁴⁴, *Etats-Unis*⁴⁵).

Dans les Etats qui connaissent un contrôle concentré de la constitutionnalité par contre, le contrôle concret s'exerce sous la forme du renvoi préjudiciel à la Cour constitutionnelle par les tribunaux ordinaires. Ce système est appliqué par exemple par l'*Estonie*⁴⁶, l'*Italie*⁴⁷, la *Lituanie*⁴⁸, le *Luxembourg*⁴⁹, la *Turquie*⁵⁰.

Le renvoi préjudiciel peut être combiné avec la possibilité de recourir dans un cas particulier devant la Cour constitutionnelle pour violation des droits constitutionnels, qui peut à son tour entraîner un contrôle préjudiciel des actes normatifs (exemples : *Albanie*⁵¹, *Andorre*⁵², *Autriche* en matière administrative⁵³, *Hongrie*⁵⁴, *Slovaquie*⁵⁵, *Espagne*⁵⁶).

4. Le recours direct devant la juridiction constitutionnelle

Dans beaucoup d'Etats, un recours direct est ouvert aux particuliers contre les décisions qui pourraient porter atteinte à leurs droits constitutionnels, notamment lorsque l'inconstitutionnalité résulte de la décision elle-même, et non pas d'un acte normatif.

⁴¹ Art. 104.2 Cst., art. 11, 24 et 26 de la loi sur la Cour d'Etat.

⁴² Art. 16 de la loi sur la Cour d'Etat.

⁴³ Cf. l'art. 95.2.e Cst.

⁴⁴ Art. 280 Cst.

⁴⁵ Cf. l'art. VI.2 Cst.

⁴⁶ Art. 5 de la loi sur la procédure de contrôle judiciaire de constitutionnalité.

⁴⁷ Art. 23 ss de la loi n° 87 du 11 mars 1953.

⁴⁸ Art. 106.1 Cst. et 67 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

⁴⁹ Art. 95ter.2 Cst.

⁵⁰ Art. 152 Cst.

⁵¹ Art. 131.f Cst.

⁵² Art. 98 c et 100 Cst.

⁵³ Art. 140 et 144 Cst.

⁵⁴ Art. 38, 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

⁵⁵ Art. 127, 130.3 Cst. ; art. 18.1.d de la loi sur la Cour constitutionnelle pour la saisine de la Cour constitutionnelle par un tribunal.

⁵⁶ Art. 161.1.b, 162.1.b, 163 Cst.

C'est d'abord le cas dans les Etats qui connaissent un contrôle diffus de constitutionnalité (exemples : *Canada*⁵⁷, *Finlande*⁵⁸, *Grèce*, *Malte*⁵⁹, *Suisse*⁶⁰, *Etats-Unis*⁶¹).

Cela est toutefois possible également dans un certain nombre d'Etats qui pratiquent le contrôle concentré de la constitutionnalité (exemples : *Bosnie-Herzégovine*⁶², *République tchèque*⁶³, *Slovaquie*⁶⁴, *Espagne*⁶⁵). Ainsi, en *République tchèque*, toute personne physique ou morale peut se plaindre devant la Cour constitutionnelle de la violation de ses droits fondamentaux garantis par la Constitution ou un traité international dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce cadre, elle peut demander l'annulation de dispositions législatives ou réglementaires dont l'application a entraîné la situation qui est l'objet de la plainte constitutionnelle (contrôle préjudiciel) ; une telle demande de contrôle préjudiciel peut s'ajouter à la plainte constitutionnelle, mais n'en est pas une condition. La plainte constitutionnelle s'exerce après épuisement des voies de recours auprès des autres instances⁶⁶.

Dans certains Etats cependant, le recours direct devant la Cour constitutionnelle ne concerne que les cas où la non-conformité d'un acte normatif à la Constitution est invoquée (*Pologne*⁶⁷).

Il est aussi possible, dans un Etat connaissant un contrôle concentré de la constitutionnalité, de prévoir la compétence des juridictions ordinaires pour statuer sur les griefs d'inconstitutionnalité des décisions (*Italie*).

5. Les limites du contrôle de constitutionnalité

a. Les actes immunisés

S'il existe une certaine forme de contrôle de constitutionnalité dans tous les Etats qui ont répondu au questionnaire, celui-ci est plus ou moins étendu, non seulement quant au type de contrôle et aux possibilités de saisine (absence ou non de recours individuel, par exemple), mais aussi parce que certains actes normatifs ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité dans tous les Etats.

La juridiction constitutionnelle a un champ d'action plus ou moins large selon les cas. Aux *Pays-Bas*, l'ensemble des lois est soustrait au contrôle de constitutionnalité⁶⁸. En *Suisse*, il s'agit des lois fédérales et de toutes les normes, fédérales ou cantonales, qui se fondent directement sur une loi fédérale, ainsi que des traités internationaux⁶⁹. Au *Luxembourg*, seuls les traités internationaux sont concernés⁷⁰. En *France*, seules les lois référendaires sont immunisées.

⁵⁷ Art. 35 ss de la loi sur la Cour suprême.

⁵⁸ Voir, par exemple, les articles 3 de la loi sur la Cour suprême et 3 de la loi sur la Cour administrative suprême.

⁵⁹ Art. 95.2.e Cst.

⁶⁰ Art. 84 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

⁶¹ Art. III.2.2 *in fine* Cst.

⁶² Art. VI.3.b Cst.

⁶³ Art. 87.1.d Cst.

⁶⁴ Art. 127 Cst.

⁶⁵ Art. 161.1.b Cst.

⁶⁶ Art. 72-84 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

⁶⁷ Art. 79.1 Cst.

⁶⁸ Art. 120 Cst.

⁶⁹ Art. 191 Cst.

⁷⁰ Art. 95ter.2 *in fine* Cst.

En *Moldova*, les actes antérieurs à la Constitution ne peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité⁷¹. Il en va de même en *Turquie* pour un certain nombre de lois de réforme adoptées entre 1924 et 1934 et pour les actes normatifs remontant au régime du Conseil de sécurité nationale⁷².

La Constitution elle-même et ses amendements sont en principe exclus du contrôle de constitutionnalité. Certains Etats prévoient toutefois un contrôle formel de la constitutionnalité des amendements (*Hongrie, Turquie*⁷³).

Il faut par ailleurs relever que, dans les Etats qui ne connaissent qu'un contrôle préventif de la constitutionnalité, les actes qui n'ont pas été soumis à temps à la Cour constitutionnelle sont *de facto* immunisés (*France*).

Un cas particulier est constitué par les systèmes de contrôle de constitutionnalité de la *Finlande* et de la *Suède*. Ce contrôle ne porte en effet que sur les inconstitutionnalités manifestes (sous réserve des actes adoptés par des organes inférieurs au Gouvernement en *Suède*)⁷⁴.

b. Les omissions inconstitutionnelles

Les juridictions constitutionnelles contrôlent pour l'essentiel la constitutionnalité des actes normatifs déjà adoptés ou à adopter (dans le cas du contrôle préventif). Cependant, l'inconstitutionnalité peut résulter non pas de l'existence d'un acte normatif, mais de son inexistence lorsque la Constitution exige son adoption. Les Etats qui prévoient que la Cour peut se prononcer sur de telles omissions sont peu nombreux. C'est en *Allemagne* que ce type de contrôle est le plus développé. Il peut s'exercer aussi bien dans le cadre des recours constitutionnels des particuliers en inconstitutionnalité que des conflits de compétences entre organes de l'Etat⁷⁵ ; en outre, les omissions inconstitutionnelles peuvent être identifiées au cours d'un contrôle abstrait ou concret des normes. En *Bosnie-Herzégovine*, la Cour constitutionnelle peut recommander ou ordonner l'adoption de lois pour combler des lacunes. La constatation de telles omissions est également de la compétence des juridictions constitutionnelles en *République de Corée* (si la Constitution prévoit une obligation spécifique du législateur), en *Italie* et en *Ukraine* (d'après une pratique jurisprudentielle), en *Hongrie*⁷⁶, au *Portugal*⁷⁷. En outre, il arrive que, en l'absence de législation d'exécution prévue par une norme constitutionnelle, la juridiction constitutionnelle applique directement cette norme (*Grèce*, concernant par exemple l'indemnisation des propriétaires victimes des mesures restrictives imposées pour la protection des sites et monuments historiques⁷⁸). En *Croatie*, si la Cour constitutionnelle n'a pas à proprement parler la compétence de statuer sur les omissions inconstitutionnelles, elle peut contrôler la mise en œuvre de la Constitution et faire part de ses observations au Parlement croate ; si un organe n'adopte pas les actes normatifs exigés par la Constitution, la Cour en fait part au Gouvernement, ou au Parlement si l'omission provient du Gouvernement⁷⁹. Par ailleurs, lorsqu'une juridiction constitutionnelle constate une inégalité, cela conduit souvent à admettre

⁷¹ Art. 31.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle.

⁷² Art. 148.1 et 174 Cst.

⁷³ Art. 148.1 Cst.

⁷⁴ Voir l'art. 106 Cst. finlandaise et le chapitre 11 art. 14 Cst. suédoise.

⁷⁵ Cf. les art. 93.1, 3 et 4a Cst.

⁷⁶ Art. 49 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

⁷⁷ Art. 283 Cst.

⁷⁸ Art. 24.6 Cst.

⁷⁹ Art. 62 Cst.

l'existence d'une omission législative, lorsque, pour rétablir l'égalité, le législateur devra étendre la portée de la norme à d'autres destinataires.

Les omissions législatives inconstitutionnelles peuvent aussi conduire à des actions en dommages-intérêts contre l'Etat (*Grèce, Islande, Japon*).

c. Questions de compétence

Pour être complet, il convient de signaler que le contrôle de conformité des actes inférieurs à la loi au droit supérieur n'est pas du ressort de la Cour constitutionnelle dans tous les Etats qui ont institué un tel organe. Ces actes ne sont alors pas immunisés, mais relèvent de la juridiction ordinaire. Ainsi, en *Belgique*, les actes infra-législatifs relèvent des juridictions ordinaires⁸⁰ ; en *Italie*, ils ne sont soumis à la Cour constitutionnelle qu'en cas de conflit de compétences ; en *Arménie*⁸¹, les actes adoptés par le Gouvernement peuvent être soumis à la Cour constitutionnelle, mais non ceux qui émanent d'instances inférieures ; plus généralement, dans ces deux Etats, ainsi qu'en *Roumanie*, le recours pour violation des droits constitutionnels dans un cas concret appartient aux tribunaux ordinaires. En *France*, les actes réglementaires relèvent de la compétence du Conseil d'Etat. En *Uruguay*, le Tribunal du contentieux administratif a compétence pour annuler tout acte administratif édicté par l'administration, y compris les décrets, qui ont un caractère normatif⁸². En *Grèce*, les actes réglementaires peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Un cas particulier se présente en *Suisse* en ce qui concerne les Constitutions cantonales, qui sont garanties par l'Assemblée fédérale (Parlement)⁸³. Les tribunaux, et en particulier le Tribunal fédéral, ne peuvent revoir leur conformité qu'aux normes qui n'étaient pas encore en vigueur au moment de l'octroi de la garantie.

6. Les autres compétences des juridictions constitutionnelles

Les juridictions constitutionnelles exercent en général un certain nombre de compétences en dehors du contrôle de constitutionnalité des actes normatifs et des décisions.

Les Cours suprêmes qui ont une compétence générale exercent évidemment leur activité en dehors du domaine constitutionnel. Cela sort du cadre de l'étude. Par contre, il convient de s'intéresser aux compétences des juridictions constitutionnelles dans le domaine constitutionnel.

a. Les conflits entre organes de l'Etat

Les juridictions constitutionnelles ont souvent la compétence de trancher les conflits (de compétence ou autres) entre les organes de l'Etat, y compris ceux qui impliquent différents niveaux de compétence étatique. Ce rôle est particulièrement important dans les Etats fédéraux et régionaux. En *Autriche*, la Cour constitutionnelle tranche les conflits de compétences d'une part entre les tribunaux et les autorités administratives ou entre tribunaux, d'autre part entre la Fédération et les Länder ou entre Länder⁸⁴. En *Allemagne*, la Cour constitutionnelle se prononce notamment sur l'interprétation de la Loi fondamentale à l'occasion de litiges sur l'étendue des

⁸⁰ Art. 159 Cst.

⁸¹ Cf. l'art. 100.1 Cst.

⁸² Art. 309 et 311 Cst.

⁸³ Art. 51.2 et 172.2 Cst.

⁸⁴ Art. 138 Cst.

droits et obligations d'un organe fédéral suprême ou de divergences d'opinion sur les droits et obligations de la Fédération et des Länder, ainsi que sur certains recours des communes pour violation de leur droit d'auto-administration⁸⁵. En *Italie*, les conflits concernant les droits et obligations des organes centraux de l'Etat et les droits et obligations de l'Etat et des régions (ainsi que des provinces de Trente et de Bolzano) sont soumis à la Cour constitutionnelle⁸⁶. Aux *Etats-Unis*, la Cour suprême statue aussi bien sur des questions de séparation des pouvoirs au niveau fédéral que de répartition des compétences entre l'Union et les Etats. L'existence d'un statut d'autonomie peut aussi conduire à l'attribution d'une telle compétence à la juridiction constitutionnelle (en *Finlande*, la Cour suprême est compétente pour les conflits entre l'Etat central et les îles Åland⁸⁷). Dans d'autres Etats, les conflits entre l'Etat central et les autorités locales et régionales sont également de la compétence de la Cour constitutionnelle (*Albanie*⁸⁸, *Andorre* pour les paroisses⁸⁹, *Bulgarie*⁹⁰, *République tchèque*⁹¹, *Hongrie*⁹²) ; la Constitution de l'*Azerbaïdjan* prévoit que « la Cour constitutionnelle... règle les questions... relatives au règlement des litiges liés à la délimitation des attributions entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire », y compris les organes locaux⁹³. En *Slovaquie*, la compétence de la Cour est par contre limitée aux conflits entre organes de l'Etat central⁹⁴. Aux *Pays-Bas*, le Conseil d'Etat a une fonction consultative dans les conflits entre organes de l'Etat, lorsque cela est prévu par un décret royal. En *Grèce*, la Cour suprême spéciale est aussi compétente pour le règlement des conflits d'attributions entre les juridictions et les autres autorités administratives, entre les juridictions administratives et les juridictions civiles et pénales, entre la Cour des comptes et les autres juridictions.

Par ailleurs, même dans les Etats qui ne prévoient pas de voies de droit spécifique, les conflits de compétences peuvent être tranchés de manière indirecte dans le cadre du contrôle de constitutionnalité (exemple : *Portugal*, pour les conflits entre la législation de l'Etat et celles des régions autonomes de Madère et des Açores) ou de recours ordinaires (*Islande*).

b. Les compétences en matière d'élections et de votations

Les Cours constitutionnelles et les instances équivalentes ont souvent des compétences en matière électorale (élections et référendums). Cela est valable aussi bien pour les Cours constitutionnelles proprement dites que pour les Cours suprêmes compétentes en matière constitutionnelle, pour les Cours exerçant un contrôle de constitutionnalité préventif que pour celles qui exercent un contrôle répressif.

Ainsi,

- En *France*, bien qu'exerçant essentiellement un contrôle préventif, le Conseil constitutionnel possède le pouvoir de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, de statuer – en cas de contestation – sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs, de contrôler le déroulement des opérations de référendum et d'en proclamer les résultats⁹⁵ ;

⁸⁵ Art. 93.1.1, 4 et 4b Cst ; voir aussi les art. 28 et 84.4.2.

⁸⁶ Art. 37 ss de la loi n° 87 du 11 mars 1953.

⁸⁷ Art. 59 du statut d'autonomie des îles Åland.

⁸⁸ Art. 131.ç Cst.

⁸⁹ Art. 98. d Cst.

⁹⁰ Art. 149.1.3 Cst.

⁹¹ Art. 87.1.c Cst.

⁹² Art. 1.f de la loi sur la Cour constitutionnelle.

⁹³ Art. 130.III.9 de la Constitution.

⁹⁴ Art. 126 Cst.

⁹⁵ Art. 58-60 Cst.

- La Cour constitutionnelle *autrichienne*, dont le contrôle est par contre toujours répressif sauf en matière de répartition des compétences, est compétente en matière de contentieux électoral⁹⁶ ; il en va de même en *Albanie* (la Cour constitutionnelle se prononce sur l'élection du Président de la République et des députés, ainsi que sur la constitutionnalité du référendum et la vérification de ses résultats⁹⁷) ;

- A *Chypre*, la Cour suprême, compétente à la fois en matière de contrôle préventif, de contrôle concret et de renvoi préjudiciel, se prononce également sur le contentieux électoral⁹⁸.

- En *Lituanie*, il n'existe pas davantage de recours direct à la Cour constitutionnelle en matière électorale que dans les autres domaines ; la Cour constitutionnelle donne un avis sur la question de savoir s'il y a eu violation des lois électorales pendant les élections du Président de la République ou des membres du *Seimas*⁹⁹ ;

- En *Grèce*, l'une des principales compétences de la Cour suprême spéciale concerne le contentieux des élections et des référendums¹⁰⁰ ;

- Aux *Pays-Bas*, le Conseil d'Etat est compétent pour le contentieux électoral ;

- En *Bulgarie*, la Cour constitutionnelle se prononce sur la légalité de l'élection du Président, du Vice-président et des députés¹⁰¹.

Dans d'autres Etats, la Cour constitutionnelle se prononce sur le recours au référendum (*Italie*¹⁰², *Portugal*¹⁰³) ou les résultats de celui-ci (*Arménie*¹⁰⁴). En *Hongrie*, elle statue sur recours contre les décisions de la Commission électorale nationale sur l'admissibilité des questions posées par référendum et sur les résultats des référendums.

Le contentieux électoral est également de la compétence de Cours suprêmes exerçant un contrôle diffus, comme en *Irlande*, en *Islande*, aux *Pays-Bas* ou en *Suisse*¹⁰⁵.

c. Les compétences en matière de constitutionnalité et de dissolution des partis politiques

Un bon nombre de Cours constitutionnelles sont compétentes pour se prononcer sur la constitutionnalité des partis politiques et, par conséquent, sur leur dissolution et leur interdiction (exemples : *République tchèque*¹⁰⁶, *Allemagne*¹⁰⁷, *République de Corée*, *Pologne*¹⁰⁸, *Portugal*¹⁰⁹, *Slovaquie*¹¹⁰, *Slovénie*¹¹¹, *Turquie*¹¹²). Dans certains Etats, la Cour est compétente non seulement

⁹⁶ Art. 141 Cst.

⁹⁷ Art. 131.e-ë Cst.

⁹⁸ Art. 145 Cst. ; cf. les art. 140 ss en général.

⁹⁹ Art. 105.3.1 Cst.

¹⁰⁰ Art. 58, 100.1.a-b Cst.

¹⁰¹ Art. 149.1.6-7 Cst.

¹⁰² Art. 33 de la loi n° 352 du 25 mai 1970.

¹⁰³ Art. 225.2.f Cst.

¹⁰⁴ Art. 100.3 Cst.

¹⁰⁵ Art. 189.1.f Cst.

¹⁰⁶ Art. 87.1.j Cst.

¹⁰⁷ Art. 21.2 Cst.

¹⁰⁸ Art. 188.4 Cst.

¹⁰⁹ Art. 225.2.e Cst.

¹¹⁰ Art. 129. 4 Cst.

en ce qui concerne les partis, mais aussi d'autres organisations : en *Albanie*¹¹³ et en *Bulgarie*¹¹⁴, il s'agit des organisations politiques, en *Azerbaïdjan*, des associations en général¹¹⁵.

d. Divers

Les cours constitutionnelles et les instances équivalentes possèdent parfois d'autres compétences en matière constitutionnelle ou dans des domaines proches. A titre indicatif, on peut citer :

- en *Autriche*, le contentieux de l'élection et de la destitution des organes des associations professionnelles légales, les poursuites contre les autorités fédérales ou des Länder, le règlement des divergences d'interprétation de la loi entre le Gouvernement fédéral ou un ministre et le bureau de l'ombudsman¹¹⁶ ;

- en *Bulgarie*, la Cour constitutionnelle peut donner des interprétations contraignantes de la Constitution ou se prononcer sur les accusations formulées par l'Assemblée nationale à l'encontre du Président et du Vice-président¹¹⁷ ;

- en *Hongrie*¹¹⁸ et en *Slovaquie*¹¹⁹ également, la Cour constitutionnelle peut donner une interprétation abstraite et contraignante d'une disposition constitutionnelle ;

- en *Roumanie*, la Cour constitutionnelle constate l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la Roumanie ; elle donne son avis consultatif sur la proposition de suspension du Président de la Roumanie de sa fonction ; elle vérifie si les conditions sont réunies pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens¹²⁰ ;

- en *France*, le Conseil constitutionnel est contacté pour avis en diverses circonstances par le Président de la République, notamment lorsque ce dernier envisage de mettre en application l'article 16 de la Constitution en cas de danger grave et imminent pour le fonctionnement des institutions ; il peut être saisi par le Président de la République, le Premier Ministre, le président de l'une ou l'autre Assemblée ou 60 députés ou sénateurs, du point de savoir si un engagement international comporte ou non une clause contraire à la Constitution. S'il comporte une clause de cette nature, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ;

- en *Allemagne*, la Cour constitutionnelle est compétente, en particulier, en matière de litiges de droit public entre la Fédération et les Länder, entre différents Länder ou à l'intérieur d'un Land, lorsqu'ils ne sont justiciables d'aucune autre voie de contrôle juridictionnel¹²¹ ; d'*impeachment* du Président de la Fédération ou des juges¹²² ; de déchéance des droits fondamentaux¹²³ ; de

¹¹¹ Art. 160.1.10 Cst.

¹¹² Art. 69.6 Cst.

¹¹³ Art. 131.d Cst.

¹¹⁴ Art. 149.5 Cst.

¹¹⁵ Art. 130.III.7 Cst.

¹¹⁶ Art. 141.1, 142, 148f Cst.

¹¹⁷ Art. 149.1.1, 8 Cst.

¹¹⁸ Art. 51 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹¹⁹ Art. 128.1 Cst.

¹²⁰ Art. 144. f-h Cst.

¹²¹ Art. 93.4 Cst.

¹²² Art. 61 et 98.2 et 5 Cst.

¹²³ Art. 18 Cst.

doute sur le point de savoir si une règle de droit international fait partie intégrante du droit fédéral et si elle crée directement des droits et des obligations pour les individus¹²⁴ ;

- en *République tchèque*, la Cour constitutionnelle se prononce notamment sur l'action constitutionnelle du Sénat contre le Président de la République, sur la proposition du Président de la République portant sur l'annulation de la décision de l'Assemblée des députés et du Sénat relative à la vacance de la Présidence de la République ou encore sur les mesures nécessaires à l'exécution de la décision d'une Cour internationale qui est obligatoire pour la République tchèque si elle ne peut être autrement exécutée¹²⁵ ;

- au *Liechtenstein*, lorsqu'un doute s'élève quant à l'interprétation de la Constitution et qu'il ne peut être levé après accord survenu entre le Gouvernement et la Diète (Parlement), la Cour d'Etat est compétente pour adopter une interprétation contraignante¹²⁶ ; la Cour d'Etat peut prendre des décisions en matière de mise en accusation d'un ministre par le Parlement¹²⁷.

- en *Moldova*, la Cour constitutionnelle se prononce sur les initiatives de révision de la Constitution ainsi que sur les circonstances justifiant la dissolution du Parlement, la suspension du Président de la République de ses fonctions ou l'intérim de la fonction du Président¹²⁸ ;

- en *Ukraine*, la Cour constitutionnelle se prononce sur l'admissibilité d'une révision constitutionnelle, soit sur sa conformité avec les normes intangibles relatives aux droits de l'homme et du citoyen, l'indépendance et l'intégrité territoriale, de même qu'avec l'interdiction de procéder à des révisions dans certains délais¹²⁹.

II. Les effets des arrêts

1. Principe et effets dans le temps

Il est important de s'attarder sur la question des effets des arrêts, car la manière d'exécuter les arrêts en dépend largement.

Lorsqu'un *contrôle préventif* est exercé, il empêche, par définition, la norme d'entrer en force. Aucun acte n'est annulé ou déclaré nul, c'est plutôt la procédure législative qui n'arrive pas à son terme : l'effet de l'arrêt est la non-promulgation (*France*¹³⁰, *Italie*¹³¹). Si une partie seulement du texte contesté est déclarée inconstitutionnelle, il entre en vigueur pour le reste – sauf évidemment pour les traités internationaux, qui ne peuvent pas être ratifiés en partie seulement. Ainsi, en *France*, il appartient alors au gouvernement d'apprécier si, amputée des dispositions inconstitutionnelles, la loi présente encore un intérêt ; dans l'affirmative, il présentera le texte ainsi modifié au Président de la République pour promulgation.

En cas de *contrôle répressif*, la norme inconstitutionnelle est déclarée nulle ou annulée (invalidée) lorsque l'arrêt a effet *erga omnes*¹³². La différence de terminologie n'a pas de portée

¹²⁴ Art. 100.2 Cst.

¹²⁵ Art. 87.1. g-i Cst.

¹²⁶ Art. 112 Cst.

¹²⁷ Art. 104.1 Cst.

¹²⁸ Art. 135.c, f Cst.

¹²⁹ Art. 157-159 Cst.

¹³⁰ Art. 62.1 Cst.

¹³¹ Pour les lois régionales : cf. l'art. 127 Cst.

¹³² Voir *infra* point II.2.

réelle, c'est plutôt la question de la date d'effet de l'arrêt qui est déterminante. L'invalidation prend le plus souvent effet à la date du prononcé ou de la publication de l'arrêt (effet *ex nunc*), ou juste après (trois jours après la publication au Journal officiel en *Bulgarie*¹³³). Les Etats où elle a systématiquement effet rétroactif (*ex tunc*) sont l'exception : l'invalidation d'un acte normatif ne s'applique alors pas seulement à la procédure pendante et aux procédures en cours à la date de l'arrêt, mais aussi à certaines procédures déjà closes. Tel est le cas :

- en *Belgique* : les arrêts de la Cour d'arbitrage ont effet *ex tunc* ; toutefois, celle-ci peut indiquer ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine. Une procédure spéciale de rétractation est prévue à l'encontre des décisions judiciaires passées en force de chose jugée¹³⁴ ;

- en *Irlande*, où les Cours peuvent toutefois limiter l'effet rétroactif aux personnes qui ont intenté une action en justice à la date de l'arrêt ;

- au *Portugal* : toutefois, le principe de la *res iudicata* est réservé ; la Cour constitutionnelle peut faire exception à celui-ci, notamment en matière pénale¹³⁵.

Dans d'autres Etats, la juridiction constitutionnelle peut prévoir que son arrêt a *effet rétroactif* (exemples : *Andorre*, *Grèce*¹³⁶). En *Allemagne*, les jugements en matière pénale fondés sur la norme inconstitutionnelle peuvent être révisés ; les autres décisions ne sont plus exécutoires¹³⁷. Les décisions du Tribunal constitutionnel *espagnol* ont effet rétroactif lorsque la non-application de la norme inconstitutionnelle aurait entraîné une sanction pénale ou administrative plus légère ou excluait une sanction¹³⁸. En *Slovénie*, la Cour constitutionnelle peut prévoir un effet rétroactif en cas d'annulation d'actes infra-législatifs adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics ; la partie lésée par une décision adoptée sur la base d'un tel acte a le droit de demander la modification ou l'annulation de celle-ci, s'il date de moins d'un an¹³⁹. En *Hongrie*, un effet *ex tunc* – et, en sens inverse, un report de l'effet de l'arrêt – est possible s'il est exigé par la sécurité du droit ; la Cour constitutionnelle ordonne la réouverture des procédures pénales qui ont donné lieu à une sanction basée sur une norme inconstitutionnelle et dont les conséquences négatives subsistent¹⁴⁰. En *Roumanie*, une décision d'inconstitutionnalité prononcée dans le cadre d'un contrôle concret constitue la base légale pour un nouveau jugement des causes pour lesquelles la condamnation a été prononcée en vertu de la disposition légale déclarée inconstitutionnelle¹⁴¹.

Dans de nombreux Etats, la date d'effet de l'arrêt peut être repoussée, afin de laisser aux autorités le temps d'adopter la législation à la décision de la Cour. Cela est particulièrement vrai lorsque la norme attaquée contient une inégalité qui peut être éliminée par deux solutions opposées (l'extension de la portée de la norme et son abrogation pure et simple) ou, plus généralement, lorsqu'il existe plusieurs solutions conformes à la Constitution ; le report des effets de l'arrêt intervient en particulier lorsque celui-ci a des conséquences budgétaires importantes (par exemple en matière fiscale ou en matière de prestations sociales), ou lorsqu'il nécessite des réorganisations administratives (voir ci-dessous pour un exemple relatif aux *Etats-*

¹³³ Art. 14.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹³⁴ Art. 8 ss de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

¹³⁵ Art. 282 Cst.

¹³⁶ Pour la Cour suprême spéciale : voir l'art. 51.1, 4 de la loi sur la Cour suprême spéciale.

¹³⁷ Art. 79 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹³⁸ Art. 40 de la loi organique sur le Tribunal constitutionnel.

¹³⁹ Art. 45-46 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁴⁰ Art. 43.3-4 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁴¹ Art. 26 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Unis). En *Pologne*, la Constitution prévoit que « l'arrêt du Tribunal constitutionnel entre en vigueur le jour de sa publication, toutefois le Tribunal peut fixer une autre date de l'extinction de la force obligatoire de l'acte normatif. Ce délai ne peut dépasser dix-huit mois pour une loi et douze mois pour d'autres actes normatifs. Dans le cas d'arrêts entraînant des charges financières non prévues par la loi budgétaire, le Tribunal constitutionnel fixe la date de la perte de la force obligatoire après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil des Ministres »¹⁴². En *Slovénie*, l'arrêt de la Cour constitutionnelle est déclaratif lorsqu'il constate une omission législative ou que l'inconstitutionnalité ne peut être écartée par son annulation ou son abrogation ; dans ce cas, la Cour donne un délai à l'autorité compétente pour supprimer l'inconstitutionnalité¹⁴³. En *République tchèque*, la Cour constitutionnelle est libre de déterminer la date d'effet de son arrêt¹⁴⁴. La possibilité de modifier la date d'effet de l'arrêt résulte dans d'autres Etats de la pratique (*Italie*, à titre exceptionnel) ; aux *Etats-Unis*, la Cour suprême peut dans certains cas laisser un délai raisonnable pour l'exécution de ses décisions, comme ce fut le cas après le fameux arrêt *Brown* qui interdit la ségrégation raciale dans les écoles.

Si l'arrêt de la juridiction constitutionnelle ne modifie jamais formellement la norme attaquée, il se peut que, en pratique, la décision de la Cour ajoute de nouveaux éléments à la norme. Ainsi, en *Italie*, la Cour rend parfois des arrêts qui conduisent à l'extension du champ d'application d'une norme à des personnes discriminées sans justification, ou ajoute des normes directement tirées de la Constitution à des normes déclarées inconstitutionnelles du fait d'une mise en œuvre incomplète de la Constitution.

La Constitution roumaine prévoit une institution spécifique dans le cadre du contrôle préventif abstrait : l'arrêt a l'effet d'un veto suspensif, en ce sens que le texte censuré est renvoyé devant le Parlement pour être réexaminé. « Si la loi est adoptée dans les mêmes termes à une majorité des deux tiers au moins du nombre des membres de chaque Chambre, l'objection d'inconstitutionnalité est rejetée et la promulgation devient obligatoire »¹⁴⁵. Le Parlement est ainsi autorisé à déroger à l'arrêt de la Cour à la majorité qui lui permet de décider une révision de la Constitution ; cependant, une telle révision n'est pas possible sans référendum¹⁴⁶ ; la procédure de réexamen n'équivaut donc pas à une révision constitutionnelle.

2. Portée des arrêts

Le plus souvent, l'arrêt a effet *erga omnes*. Il en va toujours ainsi suite à la déclaration de nullité ou à l'annulation d'un acte normatif, dans le cadre d'un contrôle préventif ou d'un contrôle abstrait. L'effet *erga omnes* s'étend dans certains Etats à tous les arrêts portant sur l'inconstitutionnalité d'un acte normatif, notamment dans le cadre d'un renvoi préjudiciel ou d'un recours direct devant la Cour constitutionnelle (*Bulgarie*¹⁴⁷, *Hongrie*¹⁴⁸, *Pologne*¹⁴⁹) ou une Cour suprême (*Irlande*). La norme est alors invalidée. Dans plusieurs Etats, il est même prévu que l'arrêt de la juridiction constitutionnelle a force de loi (*Arménie*, *Canada*, *Lituanie*¹⁵⁰), voire force supérieure à la loi (*Andorre*). En *Autriche*, les arrêts en matière de répartition des compétences ont en principe valeur de loi constitutionnelle. Il se peut que la juridiction

¹⁴² Art. 190.2 Cst.

¹⁴³ Art. 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁴⁴ Art. 70 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁴⁵ Art. 145 Cst.

¹⁴⁶ Art. 147 Cst.

¹⁴⁷ Cf. l'art. 22 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁴⁸ Art. 27.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁴⁹ Art. 190.1 Cst.

¹⁵⁰ Art. 72.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

constitutionnelle soit liée par sa décision (*Chypre, Portugal*), mais cela n'est pas la règle, même dans les Etats de *common law* (*Irlande, Etats-Unis*). En *Italie*, les décisions en matière de contrôle de constitutionnalité affectent uniquement les affaires pendantes.

Le contrôle de la constitutionnalité des décisions, y compris lorsqu'il implique un contrôle préjudiciel de la validité des normes, conduit par contre souvent à des arrêts qui n'ont qu'une portée *inter partes*, laissant la voie ouverte à un revirement de jurisprudence et donc à des décisions contraires des tribunaux ordinaires, aussi bien dans les Etats connaissant un contrôle diffus de la constitutionnalité (exemples : *Finlande, Japon, Pays-Bas, Suède*) que dans ceux qui pratiquent essentiellement un contrôle concentré (exemples : *Autriche, Slovaquie*¹⁵¹, *Slovénie*¹⁵²). L'effet *inter partes* de l'arrêt n'exclut toutefois pas que la personne à laquelle a été appliquée une norme inconstitutionnelle demande la réouverture de la procédure ou des dommages-intérêts (*Danemark*). Au *Luxembourg*¹⁵³, où seul existe le renvoi préjudiciel, les arrêts de la Cour constitutionnelle ont toujours un effet *inter partes*. En *Belgique*, seuls les arrêts rendus sur recours abstrait ont effet *erga omnes*, alors que ceux qui font suite à un renvoi préjudiciel ont en principe effet *inter partes*, même si, en réalité, il existe un effet jurisprudentiel plus généralisé. Après un arrêt sur question préjudicielle constatant l'inconstitutionnalité d'une norme législative, le Conseil des Ministres fédéral ou les Gouvernements de Communauté ou de Région peuvent, dans les six mois, demander à la Cour l'annulation de la règle¹⁵⁴. Au *Portugal*, l'arrêt rendu dans le cadre d'un contrôle concret n'a effet *qu'inter partes*¹⁵⁵, mais le Tribunal constitutionnel, après avoir déclaré une norme inconstitutionnelle dans trois espèces concrètes, peut décider de procéder à un contrôle concret avec effet *erga omnes*. En *Espagne*, les décisions sur la protection des droits constitutionnels ont en principe effet *inter partes*, mais l'interprétation du Tribunal constitutionnel lie les autres tribunaux, et un changement de jurisprudence nécessite l'accord de la Cour plénière. En outre, si la loi lèse des droits fondamentaux ou des libertés publiques, son contrôle abstrait est possible¹⁵⁶. En *Suisse*, un revirement de jurisprudence doit se justifier par des motifs sérieux, une section du Tribunal fédéral ne peut déroger à la jurisprudence d'une autre qu'avec l'accord de celle-ci¹⁵⁷. En *Islande*, comme la force du précédent a une valeur constitutionnelle coutumière, l'arrêt de la Cour suprême a *de facto* effet *erga omnes*.

Dans la plupart des Etats, les arrêts de la Cour constitutionnelle ou de la juridiction équivalente sont publiés dans un Journal officiel (exemples : *Bosnie-Herzégovine* – publication dans les Journaux officiels de la Bosnie-Herzégovine et de ses entités¹⁵⁸, *Bulgarie, Estonie*¹⁵⁹, *France*¹⁶⁰, *Hongrie*¹⁶¹, *Italie*¹⁶², *Grèce* – pour les arrêts de la Cour suprême spéciale). En *Pologne*, l'arrêt est publié dans l'organe où l'acte attaqué a été promulgué et, à défaut, au Journal officiel¹⁶³. Toutefois, certains Etats se contentent de prévoir une publication dans un Recueil officiel de jurisprudence (*Canada*), tandis que d'autres ne publient qu'une sélection d'arrêts

¹⁵¹ Art. 57 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁵² Cf. les art. 45-46 de la loi sur la Cour constitutionnelle pour les effets *erga omnes* des décisions sur la constitutionnalité des actes normatifs.

¹⁵³ Art. 15.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁵⁴ Art. 4.2 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

¹⁵⁵ Art. 80 de la loi sur l'organisation, le fonctionnement et la procédure du Tribunal constitutionnel.

¹⁵⁶ Art. 55 de la loi organique sur le Tribunal constitutionnel.

¹⁵⁷ Art. 16 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

¹⁵⁸ Art. 71 des règles de procédure de la Cour.

¹⁵⁹ Art. 24.1 de la loi sur la procédure de contrôle judiciaire de constitutionnalité.

¹⁶⁰ Art. 20 de l'ordonnance portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

¹⁶¹ Art. 41 de la loi sur la Cour constitutionnelle (pour les décisions d'annulation).

¹⁶² Voir notamment l'art. 30 de la loi n° 87 de 1953.

¹⁶³ Art. 190.2 Cst.

(Grèce pour les hautes juridictions – Cour de cassation, Conseil d’Etat, Cour des comptes –, par opposition à la Cour suprême spéciale ; Irlande ; République de Corée).

3. Effets sur les autres autorités

Dans un certain nombre d’Etats, les arrêts des juridictions constitutionnelles ne doivent pas être exécutés par d’autres organes, et la juridiction constitutionnelle n’a pas le pouvoir d’ordonner à une autre autorité d’agir. Cela est vrai notamment lorsqu’il n’existe qu’un contrôle préventif, l’effet de l’arrêt étant alors la non-promulgation (*France*¹⁶⁴). Des réponses négatives sur ce point sont également parvenues d’Etats qui pratiquent le contrôle abstrait et le renvoi préjudiciel (*Bulgarie, Estonie, Turquie*), voire le recours direct devant la Cour constitutionnelle ou suprême (*Canada, Finlande*). En *Albanie*, l’arrêt n’a en principe pas d’effet sur les autres autorités, sauf lorsqu’il détermine l’organe compétent dans un cas particulier.

Parmi les réponses positives sur la question de l’effet des arrêts de la Cour constitutionnelle sur d’autres autorités, certaines mentionnent uniquement l’obligation pour le Gouvernement de publier l’arrêt déclarant l’inconstitutionnalité, qui peut avoir une grande importance, car elle entraîne l’annulation de la norme déclarée inconstitutionnelle avec effet immédiat (*Autriche*¹⁶⁵), d’autres l’obligation pour les organes compétents d’adopter des actes (notamment des lois) conformes à la Constitution (*Japon, Lituanie*¹⁶⁶, *Moldova, Pays-Bas*), le cas échéant dans le délai fixé par la Cour constitutionnelle (*Bosnie-Herzégovine*¹⁶⁷). En *Slovaquie*, le législateur doit rendre la législation conforme à la Constitution dans un délai de six mois après la décision de la Cour constitutionnelle¹⁶⁸. En *République tchèque*, il existe une disposition générale prévoyant que les décisions exécutoires de la Cour constitutionnelle lient toutes les autorités et personnes¹⁶⁹. En *Italie*, le Parquet ordonne la libération d’une personne détenue sur la base d’une loi inconstitutionnelle. Dans d’autres Etats par contre, la juridiction constitutionnelle peut demander à une autre autorité d’agir, par exemple :

- en ordonnant la libération d’un détenu (*Suisse*) ;
- en ordonnant au législateur d’amender une norme (*République de Corée, Hongrie*), au besoin dans un certain délai (*Allemagne*), ou en l’avertissant en ce sens (*Italie*) ;
- en ordonnant la réouverture des procédures pénales qui ont donné lieu à une sanction dont les conséquences négatives subsistent : *Hongrie*¹⁷⁰ ;
- en *Slovénie*, « si nécessaire, la Cour constitutionnelle précise l’organe chargé de la mise en œuvre et les conditions d’application de la décision »¹⁷¹ ; en *Ukraine*, elle « peut préciser dans sa décision ou son avis les modalités à suivre pour leur donner effet et astreindre les organes de l’Etat compétents à exécuter la décision ou respecter l’avis »¹⁷² ;

¹⁶⁴ Art. 62.1 Cst.

¹⁶⁵ Art. 140.5 Cst.

¹⁶⁶ Art. 72.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁶⁷ Art. 59 des règles de procédure de la Cour.

¹⁶⁸ Art. 132 Cst.

¹⁶⁹ Art. 89 Cst.

¹⁷⁰ Art. 43.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁷¹ Art. 40.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle ; voir aussi l’art. 60.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁷² Art. 70 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

- dans certains Etats, les juridictions constitutionnelles ont des pouvoirs étendus, et peuvent prendre toutes les ordonnances nécessaires pour faire exécuter leurs arrêts, y compris donner des instructions à d'autres autorités : *Irlande*, *Malte*¹⁷³, *Etats-Unis* ; dans ce dernier pays, les tribunaux peuvent au besoin imposer des sanctions sévères en cas de refus d'exécuter leurs ordonnances. En *Grèce*, les décisions juridictionnelles et les actes administratifs qui sont édictés après le prononcé de l'arrêt de la Cour suprême spéciale et qui sont contraires à l'arrêt rendu par cette Cour peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire ou administratif ; ces règles sont également applicables contre les décisions rendues avant la publication de l'arrêt de la Cour, si le litige était déjà pendant devant la Cour au moment du prononcé de la décision juridictionnelle ; en outre, si la Cour suprême déclare la norme caduque avec effet rétroactif, toute décision irrévocable rendue par une instance juridictionnelle au cours de la période visée par la rétroactivité peut faire l'objet d'un recours spécial ; les actes administratifs édictés en vertu de la norme jugée inconstitutionnelle sont impérativement annulés par l'administration.

4. Les effets des arrêts sur recours direct devant la juridiction constitutionnelle

Lorsqu'elle statue sur un recours direct pour violation des droits constitutionnels des particuliers, la juridiction constitutionnelle, qu'il s'agisse d'une Cour constitutionnelle ou d'une Cour suprême statuant dans le cadre d'un système de contrôle diffus, peut se prononcer de deux manières : soit en tranchant sur le fond, soit en renvoyant l'affaire à l'autorité inférieure pour nouvelle décision.

Le renvoi à l'autorité inférieure est le cas le plus fréquent, tout particulièrement dans les Etats possédant une Cour constitutionnelle spécialisée, du fait de la nature cassatoire du recours (exemples : *Autriche*, *République tchèque*, *Portugal*, *Slovaquie*¹⁷⁴) – ou bien il appartient à l'autorité compétente d'agir conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, ce qui revient au même (*République de Corée*).

Dans certains Etats, le renvoi est la règle, mais il est possible à la juridiction constitutionnelle de statuer elle-même sur le fond : *Irlande*, *Pays-Bas* – dans les procédures administratives -, *Slovénie*¹⁷⁵.

Dans d'autres Etats, la Cour constitutionnelle ou suprême décide si elle statue elle-même ou si elle renvoie l'affaire à une instance inférieure : *Canada*, *Japon*, *Espagne*.

A *Chypre*, la Cour suprême renvoie à l'autorité inférieure pour nouvelle décision lorsqu'elle se prononce sur une décision administrative, mais statue sur le fond lorsqu'un jugement d'un tribunal est attaqué. Au *Danemark et en Islande*, la question de savoir si le tribunal compétent statue sur le fond ou renvoie à l'instance inférieure dépend de la loi applicable.

Parmi les Etats qui ont répondu au questionnaire, seul *Israël* a indiqué que la Cour suprême statue elle-même sur le fond dans tous les cas.

Un cas particulier se présente en *Hongrie*, puisque, sauf dans les affaires pénales, il appartient aux parties de rouvrir la procédure devant les juridictions ordinaires. Aux *Etats-Unis*, le renvoi exprès à l'autorité inférieure est l'exception, ce qui n'empêche pas la reprise de la procédure

¹⁷³ Art. 46.2 Cst.

¹⁷⁴ Cf. l'art. 57 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁷⁵ Art. 60 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

devant celle-ci. En *Pologne*, une décision d'inconstitutionnalité du Tribunal constitutionnel est la base de la réouverture de la procédure devant les instances inférieures.

III. L'exécution des arrêts

Avant d'aborder plus en détail la question de l'exécution des arrêts, il convient de préciser qu'elle concerne non seulement le dispositif de ceux-ci, mais aussi leurs motifs.

1. Moyens d'assurer l'exécution

La question de l'exécution des arrêts est réglée de manière assez variée selon les Etats. Plusieurs d'entre eux n'ont adopté aucune norme en la matière (exemples : *Bulgarie, Estonie, Lettonie, Luxembourg*). En *Turquie*, dès lors qu'une norme attaquée a été annulée, la question de l'exécution de l'arrêt est considérée comme sans objet¹⁷⁶. En cas de contrôle préventif (comme en *France*¹⁷⁷), la non-entrée en vigueur de la norme contestée suffit pour exécuter l'arrêt.

Certaines réponses relatives à des Etats où les arrêts ont effet uniquement *inter partes* indiquent que le problème de l'exécution des arrêts ne s'y pose pas vraiment (*Finlande, Uruguay*). Une telle affirmation peut être vraie en droit, sans l'être vraiment en fait, car le maintien en vigueur d'une norme déclarée inconstitutionnelle dans un cas particulier est pour le moins insatisfaisant (*Luxembourg*).

D'autres réponses indiquent que les arrêts sont exécutoires (*Canada*¹⁷⁸), s'imposent à toutes les autorités (*France*¹⁷⁹), ou présentent ces deux caractéristiques (*République tchèque*¹⁸⁰). En *Azerbaïdjan*, les arrêts ont force obligatoire¹⁸¹ ; la Cour suit leur exécution, sur la base de rapports annuels ou semestriels, et informe au besoin les autres organes de l'Etat à ce sujet. L'exécution de l'arrêt ou de l'avis est portée à la connaissance de la Cour constitutionnelle moldave dans les termes indiqués par celle-ci ; le secrétariat de la Cour exerce le contrôle sur l'exécution. En *Pologne*, le Tribunal constitutionnel indique dans son arrêt quelle est l'autorité compétente pour modifier l'acte inconstitutionnel.

Dans de nombreux Etats, il appartient au *pouvoir exécutif* (Gouvernement et administration) d'exécuter les arrêts. Ainsi,

- en *Albanie*, l'exécution est assurée par le Conseil de Ministres, par le moyen des organes compétents de l'administration de l'Etat ; la Cour constitutionnelle peut désigner un autre organe chargé de l'exécution de son arrêt et, si cela est nécessaire, la façon d'exécuter l'arrêt ; dans un cas, le Parquet a procédé à l'exécution ;

- en *Autriche*, les arrêts sont exécutés par le Président fédéral ou sous son autorité, sous réserve des arrêts sur les prétentions pécuniaires contre la Fédération, les Länder ou les collectivités locales, qui sont exécutés par les tribunaux ordinaires¹⁸² ;

- en *Suisse*, en cas d'inexécution, un recours est ouvert auprès du Gouvernement fédéral¹⁸³.

¹⁷⁶ Cf. l'art. 53.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁷⁷ Art. 61-62 Cst.

¹⁷⁸ Art. 94 de la loi sur la Cour suprême.

¹⁷⁹ Art. 62.2 Cst.

¹⁸⁰ Art. 89 Cst.

¹⁸¹ Art. 130.VI Cst.

¹⁸² Art. 146 (et 137) Cst.

En *Slovaquie*, bien qu'il n'existe pas de norme relative à l'exécution des arrêts, les procureurs peuvent veiller à celle-ci dans le cadre de leur compétence ordinaire.

En *Grèce* par contre, les décisions juridictionnelles et les actes administratifs édictés après le prononcé d'un arrêt de la Cour suprême et qui lui sont contraires peuvent faire l'objet d'un recours devant les instances juridictionnelles.

Comme cela a déjà été indiqué ci-dessus¹⁸⁴, dans certains Etats, les juridictions constitutionnelles peuvent prendre toutes les ordonnances nécessaires pour faire exécuter leurs arrêts, y compris donner des instructions à d'autres autorités (*Irlande*, *Malte*¹⁸⁵, *Ukraine*¹⁸⁶, *Etats-Unis*) ou du moins préciser l'organe chargé de la mise en œuvre et les conditions d'application de la décision (*Allemagne*¹⁸⁷, *Slovénie*¹⁸⁸). En *Espagne*, la Cour constitutionnelle peut établir qui doit exécuter l'arrêt et, le cas échéant, statuer sur les incidents de l'exécution¹⁸⁹. Elle peut ainsi adresser un avertissement à une autorité pour mettre fin à des difficultés d'exécution.

En *Belgique*, la loi permet la suspension immédiate, sur recours, d'une norme par la Cour d'arbitrage, si cette norme est identique à une norme déjà annulée par la Cour d'arbitrage et a été adoptée par le même législateur¹⁹⁰.

2. Les problèmes d'exécution des arrêts

La plupart des réponses au questionnaire ne font pas état de cas récents d'inexécution ou d'exécution insatisfaisante des arrêts des juridictions constitutionnelles. Cependant, un certain nombre de problèmes ont été signalés.

- Certains d'entre eux sont liés à une *absence de disposition législative claire sur les effets des arrêts* ; ainsi, en *Hongrie*, il n'existait jusqu'en 1999 pas de norme sur la manière de rouvrir les procédures ordinaires où une norme inconstitutionnelle avait été appliquée.

- Il se peut aussi que les *juridictions ordinaires* ne soient pas enclines à se conformer aux arrêts de la juridiction constitutionnelle. En *Estonie*, la loi prévoit que la procédure ordinaire continue en cas de renvoi préjudiciel à la Cour suprême, ce qui peut entraîner des décisions contradictoires ; il se peut que l'arrêt d'une juridiction inférieure contraire à l'arrêt de la Cour suprême entre en force. En *Italie*, la Cour de cassation n'a pas toujours suivi l'interprétation donnée à une loi par la Cour constitutionnelle qui, dans un arrêt dépourvu d'effet *erga omnes*, avait estimé la loi conforme à la Constitution selon l'interprétation qu'elle lui donnait ; en effet, la Cour de cassation s'estimait seule compétente pour interpréter la loi. Maintenant, la Cour constitutionnelle ne s'écarte en principe plus de l'interprétation donnée aux lois par les juridictions ordinaires. Des cas où une juridiction ordinaire n'a pas suivi la jurisprudence de la Cour constitutionnelle se sont également produits en *République tchèque*, mais ont été résolus. Des problèmes analogues se sont posés en *Croatie* et au *Portugal*.

¹⁸³ Art. 39.2 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

¹⁸⁴ Voir *supra* point II.3.

¹⁸⁵ Art. 46.2 Cst.

¹⁸⁶ Art. 70 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁸⁷ Art. 35 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁸⁸ Art. 40.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁸⁹ Art. 92 de la loi organique sur le Tribunal constitutionnel.

¹⁹⁰ Art. 20.2 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

- D'autres difficultés résultent du *caractère concret du contrôle*, spécialement dans les pays qui ne connaissent que le contrôle diffus de constitutionnalité : dès lors que la norme inconstitutionnelle n'est pas abrogée, il se peut qu'elle soit appliquée par les instances juridictionnelles ou administratives inférieures (exemples : *Grèce, Irlande, Malte, Pays-Bas*). Des problèmes similaires se sont posés en *Allemagne* lorsque la Cour constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité plutôt que la nullité de textes fiscaux (compte tenu de l'implication financière de la question).

- La réticence de l'administration à appliquer de manière générale les principes dégagés dans un arrêt peuvent en particulier être dus à des *raisons financières ou pratiques* - par exemple en matière de droit à l'enseignement élémentaire pour les handicapés en *Irlande* ou la constatation de l'inconstitutionnalité de la surpopulation d'une prison aux *Etats-Unis*.

- Des *motifs politiques* peuvent intervenir lorsqu'il est nécessaire *d'adopter des lois conformes à la Constitution*, notamment en cas d'omission inconstitutionnelle : en *Hongrie*, il en a été ainsi pour les lois sur les minorités, les médias et le nombre minimal de députés des groupes politiques parlementaires, qui ont finalement été adoptées. Des *motifs financiers* peuvent aussi rendre l'exécution difficile, comme en *Moldova*, en ce qui concerne la législation sur les investissements étrangers ; en *Croatie*, l'exécution tardive ou imparfaite des arrêts de la Cour constitutionnelle a toujours été liée à des motifs financiers, qui ont notamment conduit le Parlement à adopter une législation semblable à la législation déclarée inconstitutionnelle. Des retards dans l'adoption de normes conformes à la Constitution ont été aussi constatés en *Italie*, en *Slovaquie* et en *Slovénie*. En *Ukraine*, la peine de mort a été maintenue en temps de paix, de même que le cumul entre fonctions exécutives et législatives locales, contrairement à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

- Les difficultés d'exécution des arrêts des Cours constitutionnelles peuvent aussi être dues à l'*ignorance* de ceux-ci ou à leur *manque de clarté* (*Portugal*).

- En *Allemagne*, lorsque la Cour constitutionnelle prononce une déclaration d'inconstitutionnalité plutôt que d'annuler la loi, il se peut que le législateur n'adopte pas à temps une loi conforme à la Constitution ; cela a été récemment le cas concernant le salaire des prisonniers, jugé trop bas par la Cour. Toutefois, celle-ci a prévu que, faute de révision législative avant le 1^{er} janvier 2001, les tribunaux ordinaires sont compétents pour fixer les salaires en conformité avec la Constitution.

Sans qu'il soit question d'inexécution à proprement parler,

- le désaccord public de certaines autorités avec un arrêt de la Cour constitutionnelle pourrait rendre l'application de celui-ci plus difficile (*Arménie*) ;

- le report des effets d'un arrêt de la Cour constitutionnelle (par la Cour elle-même) peut engendrer une situation insatisfaisante (*Autriche*) ;
- les prétentions découlant d'une déclaration d'inconstitutionnalité peuvent être prescrites (*Islande*).

3. Les conséquences de l'inexécution des arrêts

La plupart des réponses au questionnaire indiquent que les conséquences de l'inexécution ne sont pas prévues par la législation. Souvent, cela est dû au fait qu'il n'y a pas eu de véritables cas

d'inexécution, grâce notamment aux moyens octroyés à la juridiction constitutionnelle pour imposer ses décisions aux autres autorités.

En l'absence de normes spécifiques, la procédure judiciaire ordinaire (*Islande, Pays-Bas*) ou une nouvelle procédure devant la Cour constitutionnelle (*Portugal*) ou la Cour suprême (*Chypre*¹⁹¹) est ouverte aux parties.

Un certain nombre d'Etats prévoient des sanctions légales en cas d'inexécution. Il peut s'agir de *sanctions pénales*, comme en *Azerbaïdjan*¹⁹² ou en *Irlande (contempt of court)*; en *Albanie*, le Président de la Cour constitutionnelle peut imposer une amende. Une amende administrative est prévue en *Moldova*¹⁹³.

En *Azerbaïdjan*, en outre, le Président de la Cour saisit la Cour plénière pour qu'elle prenne les mesures nécessaires en cas d'inexécution.

Des *sanctions civiles* (dommages-intérêts) peuvent également frapper les personnes qui n'exécutent pas un arrêt de la juridiction constitutionnelle (*Irlande, Portugal*).

Dans des cas extrêmes enfin, l'exécution des arrêts par la *force* est possible, comme ce fut le cas aux *Etats-Unis* pour la suppression de la ségrégation raciale dans l'enseignement.

Conclusion

Comme on pouvait s'y attendre, la diversité des formes de juridiction constitutionnelle conduit à la diversité dans les effets des décisions et dans la manière de les exécuter.

Par exemple, le contrôle préventif ou même abstrait engendrera moins de difficultés d'exécution que le contrôle exercé à l'occasion de cas particuliers, mais donnant lieu à des arrêts de portée générale. La sanction de la non-entrée en vigueur ou de l'invalidation de la loi est plus facile à exécuter que celle qui impose à un organe de réviser les actes qu'il a adoptés ou, pire, à l'administration de modifier une pratique établie depuis longtemps. Les considérations politiques ou financières peuvent également constituer des entraves importantes à l'exécution des arrêts.

Cela ne signifie évidemment pas que seuls doivent pouvoir être rendus des arrêts faciles à exécuter, car un tel raisonnement pourrait avoir l'effet pervers de réduire la portée du contrôle de constitutionnalité. Cela ne signifie pas non plus que des décisions nuancées ne doivent pas être prises, qui laissent une certaine marge de manœuvre au législateur, plutôt que d'imposer de manière irréaliste de grosses dépenses ou de créer un vide législatif. Par contre, les règles de procédure doivent être rédigées de manière suffisamment précise, pour éviter de donner prise à un cas d'inexécution ou à des doutes sur les effets d'un arrêt ; la législation doit prévoir les organes compétents pour exécuter les arrêts et, au besoin, agir en cas d'inexécution. Il est à cet égard heureux que, malgré leurs imperfections, les systèmes actuellement appliqués ne donnent lieu qu'à un nombre restreint de cas d'inexécution.

¹⁹¹ Voir toutefois l'art. 146.1 Cst.

¹⁹² Art. 80 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁹³ Art. 82 du code de juridiction constitutionnelle.

QUESTIONNAIRE

Aux fins du présent questionnaire, sont qualifiés d'arrêts des juridictions constitutionnelles les arrêts en matière de contrôle de constitutionnalité des Cours constitutionnelles et des autres organes judiciaires de dernière instance qui exercent un contrôle de constitutionnalité.

I. Questions générales sur le contrôle de constitutionnalité

A. Le type et l'objet du contrôle de constitutionnalité :

1. Le contrôle de constitutionnalité des actes normatifs
 - a. Le contrôle préventif
 - b. Le contrôle abstrait ou principal (grief direct d'inconstitutionnalité)
 - c. Le contrôle concret ou incident des normes
 - d. Les actes normatifs échappant au contrôle de constitutionnalité
2. L'examen des omissions inconstitutionnelles en matière législative (inactions du législateur lorsque la Constitution l'oblige à agir)
3. Les décisions concernant la protection des droits constitutionnels (*Verfassungsbeschwerde*, *amparo*, recours devant les tribunaux de dernière instance)
4. Les autres compétences des juridictions constitutionnelles (exemples : inconstitutionnalité des partis politiques, référendums, conflits entre entités infra-étatiques, conflits entre organes de l'Etat)

B. Les effets des arrêts des juridictions constitutionnelles :

1. En ce qui concerne les actes normatifs :
 - a. Les arrêts des juridictions constitutionnelles ont-ils uniquement un effet déclaratoire ?
 - b. La norme déclarée contraire à la Constitution est-elle déclarée nulle ou annulée avec effet immédiat ? Est-ce que la juridiction constitutionnelle peut modifier la norme ?
 - c. Est-ce que l'arrêt doit être mis en œuvre (par l'abrogation de la norme) par un autre organe ?
 - d. Est-ce que les effets de l'annulation peuvent être reportés ?
 - e. La portée de l'arrêt va-t-elle au-delà du cas particulier, en cas de contrôle par voie incidente ? Qu'en est-il notamment des situations analogues au cas d'espèce, mais qui ont déjà fait l'objet d'une décision définitive ?
 - f. La juridiction constitutionnelle peut-elle ordonner à une autre autorité d'agir ? Peut-elle fixer un délai pour agir ?
2. Concernant la protection des droits constitutionnels :

Si la juridiction constitutionnelle annule une décision d'une autre autorité (administration, tribunal, etc.) pour inconstitutionnalité :

 - a. L'affaire est-elle renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision ? ou
 - b. Est-ce que la juridiction constitutionnelle statue elle-même sur la question ?

3. En outre, est-ce que les arrêts des juridictions constitutionnelles :

- a. lient celles-ci ?
- b. ont un effet de *res iudicata* (entre les parties; *erga omnes*) ?
- c. ont force de loi (voir par exemple le § 31.2 de la loi allemande sur la Cour constitutionnelle) ?
- d. sont publiées dans un journal officiel ?
- e. Qu'en est-il en particulier lorsqu'un arrêt déclare qu'une norme deviendra inconstitutionnelle si elle n'est pas modifiée dans un certain délai ?

La réponse aux questions précédentes varie-t-elle selon le type de contrôle de constitutionnalité (par exemple : contrôle concret/contrôle abstrait) ? Des règles spéciales s'appliquent-elles dans les domaines mentionnés au point I.A.4 ci-dessus ?

La réponse aux questions II et III distinguera, au besoin, selon le type/l'objet du contrôle de constitutionnalité, ainsi que selon les effets des arrêts (cf. question I).

II. Quels sont les moyens d'assurer l'exécution des arrêts des juridictions constitutionnelles ?

La réponse à cette question tiendra compte de la législation relative à l'exécution des arrêts des juridictions constitutionnelles, soit par d'autres tribunaux, soit par des organes exécutifs. En particulier :

1. La législation prévoit-elle l'autorité chargée d'exécuter les arrêts de la juridiction constitutionnelle ?
2. Sinon, existe-t-il une norme prévoyant que la juridiction constitutionnelle ou une autre autorité détermine l'organe compétent pour exécuter les décisions de la Cour constitutionnelle ? Comment le système fonctionne-t-il en pratique ?

III. Quelles sont les conséquences de l'inexécution - ou de l'absence d'exécution dans un délai raisonnable - des arrêts des juridictions constitutionnelles ?

IV. Cas d'inexécution

- A. Pouvez-vous citer des cas récents d'inexécution d'un arrêt de la juridiction constitutionnelle de votre pays ?
- B. Si oui, est-il possible d'identifier les causes de cette inexécution (telles que : motifs politiques/raisons financières/manque de clarté de l'arrêt/caractère inadéquat des normes en matière d'exécution des arrêts) ?

V. Cas d'exécution insatisfaisante

Dans certains cas, même si un arrêt de la juridiction constitutionnelle a été exécuté, la situation reste insatisfaisante, car une norme inconstitutionnelle continue d'être appliquée.

A. Une telle situation s'est-elle présentée récemment dans votre pays ?

B. Quelles en sont les causes ? Découle-t-elle du pouvoir de décision de la juridiction constitutionnelle (absence d'effet *erga omnes*, caractère déclaratoire de l'arrêt), ou d'autres causes, telles que celles mentionnées sous IV.B *supra* ?

En ce qui concerne les points IV et V, des problèmes particuliers se sont-ils présentés lorsque des arrêts des juridictions ordinaires supérieures ont été déclarés contraires à la Constitution ?

Tableaux synoptiques
des réponses au questionnaire

B – F

A	B	C	D	E	F
Etat	Juridiction constitutionnelle de dernière instance	Type et objet du contrôle de constitutionnalité			
		Contrôle des actes normatifs			
		Contrôle préventif (Q.I.A.1.a)	Contrôle abstrait (Q.I.A.1.b)	Contrôle concret (Q.I.A.1.c)	Actes normatifs exclus du contrôle (Q.I.A.1.d)
Albanie	Cour constitutionnelle	Traités internationaux; référendums	Conformité de la loi avec la Constitution ou les traités internationaux	Oui (renvoi préjudiciel); voir colonne G	Non
Andorre	Tribunal constitutionnel	Oui	Non (contre norme publiée); oui, a priori (voir colonne C)	Oui (renvoi préjudiciel); voir colonne G	Non (le Tribunal constitutionnel se prononce sur les lois et décrets législatifs)
Arménie	Cour constitutionnelle	Traités internationaux soumis à ratification	Oui (conformité avec la Constitution des lois, des résolutions de l'Assemblée nationale, des ordonnances et des décrets du Président et des résolutions du Gouvernement, ainsi que des traités internationaux)	Non	Normes autres que celles qui sont adoptées par le Parlement, le Président de la République et le Gouvernement
Autriche	Cour constitutionnelle	Oui, uniquement question de compétences	Oui	Oui (renvoi préjudiciel)	Non
Azerbaïdjan	Cour constitutionnelle	Traités internationaux	Oui	Oui (Cour suprême par l'intermédiaire des tribunaux compétents)	Non

A	B	C	D	E	F
Etat	Juridiction constitutionnelle de dernière instance	Type et objet du contrôle de constitutionnalité			
		Contrôle des actes normatifs			
		Contrôle préventif (Q.I.A.1.a)	Contrôle abstrait (Q.I.A.1.b)	Contrôle concret (Q.I.A.1.c)	Actes normatifs exclus du contrôle (Q.I.A.1.d)
Belgique	Cour d'arbitrage	Non	Oui	Oui (renvoi préjudiciel)	Non (sous réserve de la Constitution et de ses révisions); les actes infra-législatifs relèvent des juridictions ordinaires
Bosnie-Herzégovine	Cour constitutionnelle	Non	Oui	Oui (renvoi préjudiciel); voir colonne G	Non; même les actes normatifs adoptés par le Haut Représentant sont sujets au contrôle de constitutionnalité
Bulgarie	Cour constitutionnelle	Traités internationaux	Oui	Oui (renvoi préjudiciel par la Cour suprême)	Non
Canada	Cour suprême (contrôle diffus)	Oui, demande d'opinion consultative	Oui, action déclaratoire en inconstitutionnalité et demande d'opinion consultative	Oui (contrôle diffus)	Non
Croatie	Cour constitutionnelle	Non	Oui	Non	Non
Chypre	Cour suprême	Oui	Non	Oui	Non
République tchèque	Cour constitutionnelle	Non	Oui	Oui (plainte constitutionnelle)	Non
Danemark	Cour suprême (contrôle diffus)	Non	Non (sauf si intérêt juridique suffisant : un cas)	Oui (contrôle diffus)	Non
Estonie	Cour suprême	Oui (lois et traités)	Oui (a priori - voir colonne C) et a posteriori (actes normatifs unilatéraux)	Oui (renvoi préjudiciel)	Non

A	B	C	D	E	F
Etat	Juridiction constitutionnelle de dernière instance	Type et objet du contrôle de constitutionnalité			
		Contrôle des actes normatifs			
		Contrôle préventif (Q.I.A.1.a)	Contrôle abstrait (Q.I.A.1.b)	Contrôle concret (Q.I.A.1.c)	Actes normatifs exclus du contrôle (Q.I.A.1.d)
Finlande	Cour suprême (contrôle diffus)	Non	Non (sous réserve du contrôle par le comité constitutionnel du Parlement)	Oui (contrôle diffus)	Le contrôle de constitutionnalité des lois ne porte que sur les inconstitutionnalités manifestes
France	Conseil constitutionnel	Oui	Oui (a priori)	Non	Non; le Conseil constitutionnel est compétent pour les lois, sauf les lois constitutionnelles et les lois référendaires; les actes réglementaires relèvent du Conseil d'Etat
Allemagne	Cour constitutionnelle	Uniquement pour lois de ratification des traités internationaux	Oui	Oui (renvoi préjudiciel) + voir colonne G	Non
Grèce	Cour de cassation/Conseil d'Etat/Cour des comptes (contrôle diffus) - Cour suprême spéciale en cas d'arrêts contradictoires des hautes juridictions	Non	Non (sauf pour les actes réglementaires devant le Conseil d'Etat)	Oui (contrôle diffus)	Non
Hongrie	Cour constitutionnelle	Oui, seulement à l'initiative du Président de la République	Oui	Oui (renvoi préjudiciel); voir colonne G	Non; la révision de la Constitution peut être soumise uniquement à un contrôle formel de constitutionnalité
Islande	Cour suprême (contrôle diffus)	Non	Non	Oui (contrôle diffus)	Non

A	B	C	D	E	F
Etat	Juridiction constitutionnelle de dernière instance	Type et objet du contrôle de constitutionnalité			
		Contrôle des actes normatifs			
		Contrôle préventif (Q.I.A.1.a)	Contrôle abstrait (Q.I.A.1.b)	Contrôle concret (Q.I.A.1.c)	Actes normatifs exclus du contrôle (Q.I.A.1.d)
Irlande	Cour suprême (contrôle diffus)	Oui (Cour suprême à l'initiative du Président de l'Irlande)	Oui (Haute Cour puis Cour suprême)	Oui (Haute Cour puis Cour suprême)	Amendements à la Constitution; lois adoptées dans le cadre des pouvoirs d'urgence
Israël	Cour suprême	Oui	Oui	Oui	Non
Italie	Cour constitutionnelle	Oui, seulement lois régionales et des provinces de Trente et Bolzano	Oui (lois de l'Etat, d'une région ou d'une des provinces de Trente et de Bolzano, à la demande d'une région ou d'une des provinces citées)	Oui (renvoi préjudiciel)	Non, mais les actes infra-législatifs ne sont soumis à la Cour constitutionnelle qu'en cas de conflit de compétences
Japon	Cour suprême (contrôle diffus)	Non	Non	Oui (contrôle diffus)	Non
Corée (Rép.)	Cour constitutionnelle	Non	Non	Oui	Non
Lettonie	Cour constitutionnelle	Non	Oui	Non, mais devrait être introduit prochainement (renvoi préjudiciel)	Non
Liechtenstein	Cour d'Etat	Non, mais la Cour d'Etat rend des avis d'expertise	Oui	Oui (renvoi préjudiciel) + voir colonne G	Non
Lituanie	Cour constitutionnelle	Traités internationaux	Oui	Oui (renvoi préjudiciel)	Non
Luxembourg	Cour constitutionnelle	Non (sous réserve du contrôle par le Conseil d'Etat)	Non	Oui (renvoi préjudiciel)	Traités internationaux
Malte	Cour constitutionnelle (en général contrôle diffus)	Non	Non	Oui (contrôle diffus)	Non
Moldova	Cour constitutionnelle	Non	Oui	Oui (renvoi préjudiciel)	Actes antérieurs à la Constitution

A	B	C	D	E	F
Etat	Juridiction constitutionnelle de dernière instance	Type et objet du contrôle de constitutionnalité			
		Contrôle des actes normatifs			
		Contrôle préventif (Q.I.A.1.a)	Contrôle abstrait (Q.I.A.1.b)	Contrôle concret (Q.I.A.1.c)	Actes normatifs exclus du contrôle (Q.I.A.1.d)
Pays-Bas	Cour suprême/Conseil d'Etat (contrôle diffus - pour actes infra-législatifs)	Uniquement Conseil d'Etat pour des avis préliminaires	Non	Oui (contrôle diffus, actes infra-législatifs)	Lois - les actes inférieurs peuvent être contrôlés
Norvège	Cour suprême (contrôle diffus)	Non, mais possibilité pour le Parlement de demander l'avis de la Cour suprême sur des points de droit	Non	Oui (contrôle diffus)	Non
Pologne	Tribunal constitutionnel	Oui, uniquement à l'initiative du Président, avant la signature de la loi adoptée par le Parlement	Oui	Oui (renvoi préjudiciel)	Non
Portugal	Cour constitutionnelle	Oui	Oui	Oui (contrôle diffus)	Non
Roumanie	Cour constitutionnelle	Oui	Non	Oui (renvoi préjudiciel)	Tous les actes normatifs qui ne sont pas des lois, des ordonnances assimilées à des lois ou des règlements intérieurs des Chambres du Parlement
Slovaquie	Cour constitutionnelle	Non	Oui	Oui (renvoi préjudiciel); voir colonne G	Non
Slovénie	Cour constitutionnelle	Traités internationaux	Oui	Oui (renvoi préjudiciel); voir colonne G	Non (sauf normes de concrétisation de la Constitution)

A	B	C	D	E	F
Etat	Juridiction constitutionnelle de dernière instance	Type et objet du contrôle de constitutionnalité			
		Contrôle des actes normatifs			
		Contrôle préventif (Q.I.A.1.a)	Contrôle abstrait (Q.I.A.1.b)	Contrôle concret (Q.I.A.1.c)	Actes normatifs exclus du contrôle (Q.I.A.1.d)
Espagne	Tribunal constitutionnel	Traités internationaux	Oui	Oui (renvoi préjudiciel); voir colonne G	Le Tribunal constitutionnel ne se prononce que sur les lois, sauf en cas de recours concernant la protection des droits constitutionnels ou de conflits entre entités territoriales
Suède	Cour suprême, Cour administrative suprême (contrôle diffus)	Non	Non	Oui (contrôle diffus)	Le contrôle de constitutionnalité des lois ne porte que sur les inconstitutionnalités manifestes, en ce qui concerne les actes adoptés par le Parlement ou le Gouvernement
Suisse	Tribunal fédéral (contrôle diffus)	Non	Oui (actes cantonaux)	Oui (contrôle diffus)	Lois fédérales et normes d'application qui les reproduisent; constitutions cantonales dans la mesure où contrôle effectué par l'Assemblée fédérale
Turquie	Cour constitutionnelle	Non	Oui	Oui (renvoi préjudiciel)	Lois de réforme spécifiques, actes normatifs adoptés pendant le régime du Conseil national de sécurité
Ukraine	Cour constitutionnelle	Oui	Oui	Oui (renvoi préjudiciel)	Non

A	B	C	D	E	F
Etat	Juridiction constitutionnelle de dernière instance	Type et objet du contrôle de constitutionnalité			
		Contrôle des actes normatifs			
		Contrôle préventif (Q.I.A.1.a)	Contrôle abstrait (Q.I.A.1.b)	Contrôle concret (Q.I.A.1.c)	Actes normatifs exclus du contrôle (Q.I.A.1.d)
Etats-Unis	Cour suprême (contrôle diffus)	Non	Non	Oui (contrôle diffus)	Non
Uruguay	Cour suprême	Non	Oui	Oui (renvoi préjudiciel)	Non; les actes autres que les lois et les décrets départementaux ayant force de loi relèvent du Tribunal du contentieux administratif

G -L

A	G	H	I	J	K	L
Etat	Type et objet du contrôle de constitutionnalité (suite)					
	Décisions concernant la protection des droits constitutionnels (Q.I.A.3)	Examen des omissions inconstitutionnelles (Q.I.A.2)	Autres compétences (Q.I.A.4)			
			Conflits entre organes de l'Etat	Constitutionnalité/ dissolution des partis politiques	Elections et votations	Autres
Albanie	Oui	Non	Oui, y compris conflits entre organes centraux et locaux	Oui, y compris les autres organisations politiques	Contentieux des élections présidentielles et parlementaires, constitutionnalité du référendum et vérification de ses résultats	
Andorre	Oui	Non	Oui, y compris les paroisses			
Arménie	Oui, mais l'adoption de telles décisions est traitée par les tribunaux ordinaires	Non	Non	Oui	Contentieux des élections présidentielles et parlementaires ainsi que des résultats des référendums	

A	G	H	I	J	K	L
Etat	Type et objet du contrôle de constitutionnalité (suite)					
	Décisions concernant la protection des droits constitutionnels (Q.I.A.3)	Examen des omissions inconstitutionnelles (Q.I.A.2)	Autres compétences (Q.I.A.4)			
			Conflits entre organes de l'Etat	Constitutionnalité/ dissolution des partis politiques	Elections et votations	Autres
Autriche	Oui	Non	Oui, y compris conflits entre Etat fédéral et Länder, entre Länder, entre tribunaux	Non	Contentieux des élections et votations	Election et destitution des organes des associations professionnelles légales; poursuites contre les membres des autorités; divergences d'interprétation de la loi entre le Gouvernement fédéral ou un ministre et le bureau de l'ombudsman; actions pécuniaires contre l'Etat fédéral, les Länder ou les collectivités inférieures
Azerbaïdjan	Pas de recours direct: voir colonnes C-E	Non	Oui (organes législatifs, exécutifs et judiciaires)	Oui, y compris les autres associations publiques	Vérifie et confirme les résultats des élections parlementaires	
Belgique	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Conflits entre la Bosnie-Herzégovine et les entités, conflits entre entités, entre institutions			

A	G	H	I	J	K	L
Etat	Type et objet du contrôle de constitutionnalité (suite)					
	Décisions concernant la protection des droits constitutionnels (Q.I.A.3)	Examen des omissions inconstitutionnelles (Q.I.A.2)	Autres compétences (Q.I.A.4)			
			Conflits entre organes de l'Etat	Constitutionnalité/ dissolution des partis politiques	Elections et votations	Autres
Bulgarie	Non	Non	Oui, y compris avec les organes d'auto-administration locale	Oui, y compris les autres associations politiques	Légalité de l'élection du Président et du vice-président, du Parlement	Se prononce sur les accusations formulées par l'Assemblée nationale à l'encontre du Président et du vice-président
Canada	Oui (contrôle diffus)	Oui	Non			
Croatie	Oui	Non, mais la Cour constitutionnelle peut signaler de telles omissions aux autorités	Oui	Oui	Contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des élections et des référendums	Procédure de destitution et incapacité du Président de la République; recours dans les cas dans lesquels un juge est démis de ses fonctions ou sur la responsabilité disciplinaire des juges
Chypre	Oui	Non	Oui	Oui	Contentieux électoral	
République tchèque	Oui, y compris les droits garantis par des traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme	Non	Oui, y compris les autorités locales et régionales	Oui	Contentieux électoral; certification des résultats, perte du droit d'être élu et incompatibilités avec les fonctions de député ou de sénateur	Mise en œuvre des décisions de tribunaux internationaux, poursuites contre le Président de la République, etc.
Danemark	Oui (contrôle diffus)	Non	Oui, si questions de nature constitutionnelle	Cf. colonne I	Cf. colonne I	Cf. colonne I
Estonie	Non	Non			Référendum législatif, constitutionnalité du	

A	G	H	I	J	K	L
Etat	Type et objet du contrôle de constitutionnalité (suite)					
	Décisions concernant la protection des droits constitutionnels (Q.I.A.3)	Examen des omissions inconstitutionnelles (Q.I.A.2)	Autres compétences (Q.I.A.4)			
			Conflits entre organes de l'Etat	Constitutionnalité/ dissolution des partis politiques	Elections et votations	Autres
					texte	
Finlande	Oui (contrôle diffus)	Non	Oui, conflits entre l'Etat central et les îles Aland			
France	Non	Non	Non		Contentieux des élections présidentielles et parlementaires/ référendaires	Avis demandés par le Président de la République (pouvoirs d'urgence, etc.)
Allemagne	Oui	Oui, notamment dans le cadre de la plainte constitutionnelle (colonne G) ainsi que dans celui des conflits entre organes de l'Etat (colonne I)	Oui, aussi bien entre organes de la Fédération qu'entre la Fédération et les Länder	Oui	Elections au Bundestag	Litiges de droit public qui ne sont pas susceptibles d'un autre recours juridictionnel; impeachment contre le Président fédéral ou les juges; etc.

A	G	H	I	J	K	L
Etat	Type et objet du contrôle de constitutionnalité (suite)					
	Décisions concernant la protection des droits constitutionnels (Q.I.A.3)	Examen des omissions inconstitutionnelles (Q.I.A.2)	Autres compétences (Q.I.A.4)			
			Conflits entre organes de l'Etat	Constitutionnalité/dissolution des partis politiques	Elections et votations	Autres
Grèce	Oui (contrôle diffus)	Oui (actions en dommages-intérêts; en théorie, action directe contre l'omission d'adopter des actes réglementaires; lorsque c'est possible, application directe de la Constitution)	Conflits entre juridictions ou entre juridictions et autorités administratives : Cour suprême spéciale		Contentieux des élections et votations, incompatibilités et déchéance des députés : Cour suprême spéciale	
Hongrie	Non	Oui	Oui, y compris les collectivités locales		Recours contre les décisions de la Commission électorale nationale sur l'admissibilité des questions posées par référendum et sur les résultats des référendums	Interprétation abstraite de la Constitution; contrôle des actes (normatifs ou non) relatifs à l'autonomie des universités et de l'administration locale

A	G	H	I	J	K	L
Etat	Type et objet du contrôle de constitutionnalité (suite)					
	Décisions concernant la protection des droits constitutionnels (Q.I.A.3)	Examen des omissions inconstitutionnelles (Q.I.A.2)	Autres compétences (Q.I.A.4)			
			Conflits entre organes de l'Etat	Constitutionnalité/ dissolution des partis politiques	Elections et votations	Autres
Islande	Oui (contrôle diffus)	En principe non, mais les tribunaux peuvent régler concrètement un cas particulier de violation des droits constitutionnels par omission; action en dommages-intérêts	Non, sauf sur recours ordinaire	Non, sauf sur recours ordinaire	La Cour suprême supervise et déclare les résultats des élections présidentielles - en ce qui concerne les autres élections, il y a seulement un contrôle judiciaire indirect	Non
Irlande	Oui (contrôle diffus)	Non, mais les tribunaux peuvent les constater	Oui; contentieux relatifs aux pouvoirs des organes de l'Etat ou touchant à la séparation des pouvoirs	Pas de disposition spécifique; les lois et les décisions concernant l'enregistrement des partis politiques et la dissolution des organisations illégales sont sujettes à un contrôle ordinaire de constitutionnalité	Recours en matière d'élections et de votations	Non
Israël	Oui (contrôle diffus)	Oui			Instance unique pour les élections à la Knesset	

A	G	H	I	J	K	L
Etat	Type et objet du contrôle de constitutionnalité (suite)					
	Décisions concernant la protection des droits constitutionnels (Q.I.A.3)	Examen des omissions inconstitutionnelles (Q.I.A.2)	Autres compétences (Q.I.A.4)			
			Conflits entre organes de l'Etat	Constitutionnalité/ dissolution des partis politiques	Elections et votations	Autres
Italie	Non, relèvent de la juridiction ordinaire	Oui, d'après une pratique jurisprudentielle	Oui, conflits entre organes de l'Etat et entre régions et Etat (dans ce cas, uniquement pour les actes administratifs et judiciaires)		Constitutionnalité des propositions de référendum abrogatif	
Japon	Oui (contrôle diffus)	Oui (actions en dommages-intérêts)	Oui			
Corée (Rép.)	Oui (concernant avant tout les actes de l'administration)	Oui (si la Constitution prévoit une obligation spécifique du législateur)	Oui (y compris impliquant les autorités locales)	Oui		Impeachment
Lettonie	Non, mais devrait être introduit prochainement	Non	Non	Non	Non	Non
Liechtenstein	Oui	Oui, seulement dans le cadre du recours individuel	Oui (entre tribunaux et autorités administratives)	Non, sauf sur recours individuel	Demandes en nullité des élections ou des référendums	Interprétation contraignante de la Constitution en cas de désaccord entre le Gouvernement et le Parlement; mise en accusation d'un ministre par le Parlement

A	G	H	I	J	K	L
Etat	Type et objet du contrôle de constitutionnalité (suite)					
	Décisions concernant la protection des droits constitutionnels (Q.I.A.3)	Examen des omissions inconstitutionnelles (Q.I.A.2)	Autres compétences (Q.I.A.4)			
			Conflits entre organes de l'Etat	Constitutionnalité/ dissolution des partis politiques	Elections et votations	Autres
Lituanie	Non	Non	Non		Violations du droit électoral en matière d'élections présidentielles et parlementaires	Incapacité du Président de la République, actes des personnes soumises à une procédure d'impeachment
Luxembourg	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Malte	Oui (contrôle diffus)	Non			Contentieux électoral : instance unique	
Moldova	Non	Non			Confirme les résultats des élections du Parlement et du Président et des référendums	Se prononce sur les initiatives de révision de la Constitution; constate les circonstances qui justifient la dissolution du Parlement, la démission du Président etc.
Pays-Bas	Oui (contrôle diffus)	Non	Oui	Oui	Oui	
Norvège	Oui (contrôle diffus)	Non, mais les tribunaux peuvent les constater				Contrôle de la légalité des décisions administratives
Pologne	Oui	Non; le Tribunal constitutionnel peut néanmoins signaler l'omission	Oui	Oui		Incapacité du Président de la République
Portugal	Oui (contrôle diffus)	Oui	Non	Oui	Constitutionnalité et légalité des référendums	

A	G	H	I	J	K	L
Etat	Type et objet du contrôle de constitutionnalité (suite)					
	Décisions concernant la protection des droits constitutionnels (Q.I.A.3)	Examen des omissions inconstitutionnelles (Q.I.A.2)	Autres compétences (Q.I.A.4)			
			Conflits entre organes de l'Etat	Constitutionnalité/ dissolution des partis politiques	Elections et votations	Autres
Roumanie	Non	Non	Non	Oui	Contrôle et confirmation : pour l'élection du Président; pour le référendum	Détermine si l'intérim de la Présidence de la République est justifié; donne des avis consultatifs pour la suspension du Président; vérifie l'accomplissement des conditions de l'initiative législative des citoyens
Slovaquie	Oui	Non	Oui, organes de l'Etat central	Oui	Résultats et constitutionnalité des élections et des référendums	Décide sur les accusations de trahison contre le Président de la République
Slovénie	Oui	Non	Oui (y compris les conflits impliquant les communes)	Oui	Recours contre la confirmation des membres du Parlement, décision sur demande de l'Assemblée nationale d'organiser un référendum	Accusations contre le Président de la République, le Premier Ministre, un ministre; recours des collectivités locales
Espagne	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
Suède	Oui (contrôle diffus)	Non	Oui (conflits impliquant les communes)	Non	Non	

A	G	H	I	J	K	L
Etat	Type et objet du contrôle de constitutionnalité (suite)					
	Décisions concernant la protection des droits constitutionnels (Q.I.A.3)	Examen des omissions inconstitutionnelles (Q.I.A.2)	Autres compétences (Q.I.A.4)			
			Conflits entre organes de l'Etat	Constitutionnalité/ dissolution des partis politiques	Elections et votations	Autres
Suisse	Oui (contrôle diffus)	Non	Oui (entre la Confédération et les cantons ou entre cantons)	Pas de compétence spécifique	Oui (contentieux des élections et votations)	Non (en matière constitutionnelle)
Turquie	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
Ukraine	Non	Oui	Non	Non	Non	Examen des amendements à la constitution, procédure d'impeachment
Etats-Unis	Oui (contrôle diffus)	Non	Oui (séparation des pouvoirs au niveau fédéral, répartition des compétences entre les organes de l'Union et des Etats)			
Uruguay	Oui	Non	Oui (tout conflit fondé sur la Constitution)			Dernier ressort en matière civile et pénale; cassation; procès diplomatiques

M - Q

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes</i>, etc.) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Albanie	Annulation avec effet immédiat	Non	Non, sauf lorsque la Cour détermine l'organe compétent dans un cas particulier	Renvoi à l'autorité inférieure pour nouvelle décision	<i>Erga omnes</i> , force de loi, publication au Journal officiel
Andorre	Annulation avec effet immédiat	Possibilité d'effet rétroactif favorable	Non	Renvoi à l'autorité inférieure pour nouvelle décision	<i>Erga omnes</i> , force supérieure à la loi, publication au Journal officiel
Arménie	Annulation de la norme (dès publication de la décision)	Non		Sans effet	<i>Erga omnes</i> , les arrêts ont un caractère final, ne peuvent être contestés et entrent en force (juridique) dès leur publication au Journal officiel

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes, etc.</i>) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Autriche	Annulation avec effet immédiat dès publication, non rétroactive	Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité peuvent être reportés de 18 mois au maximum	Le Gouvernement fédéral doit publier l'arrêt déclarant l'inconstitutionnalité d'une norme	Renvoi à l'autorité inférieure pour nouvelle décision	<i>Erga omnes</i> pour le contrôle de la constitutionnalité d'un acte normatif, <i>inter partes</i> pour celui des décisions des autorités administratives; valeur de la norme en question pour les arrêts en matière de répartition des compétences; publication au Journal officiel
Azerbaïdjan	Nullité avec effet immédiat (dès publication ou prononcé)	Non	Les décisions de la Cour lient les autres autorités, qui doivent les appliquer	Sans objet	<i>Erga omnes</i> ; publication au Journal officiel
Belgique	Annulation (totale ou partielle), en principe avec effet rétroactif	La Cour peut renoncer à la rétroactivité	Non, la décision de la Cour s'impose d'elle-même	Sans objet	<i>Inter partes</i> en théorie pour le renvoi préjudiciel, mais effet jurisprudentiel; <i>erga omnes</i> sinon; la Cour n'est pas liée par ses précédents; publication au Journal officiel
Bosnie-Herzégovine	La déclaration d'inconstitutionnalité donne à l'organe qui a adopté l'acte inconstitutionnel un délai pour le rétablissement d'une situation conforme à la Constitution	L'annulation avec effet immédiat est aussi prévue; elle peut avoir effet <i>ex tunc</i>	Oui lorsqu'un délai est donné (au législateur par exemple) pour rétablir une situation conforme à la Constitution (voir colonne M)	La Cour peut statuer elle-même ou renvoyer à une instance inférieure	<i>Res iudicata</i> : <i>erga omnes</i> ou <i>inter partes</i> selon nature de l'arrêt; la Cour n'est pas liée par ses précédents; publication aux Journaux officiels de la Bosnie-Herzégovine et des entités

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes, etc.</i>) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Bulgarie	La norme ne peut plus être appliquée, avec effet immédiat	Non	Oui, la décision est obligatoire pour toutes les autorités	Sans objet	<i>Erga omnes</i> , publication au Journal officiel
Canada	La norme est invalidée dans la mesure nécessaire pour supprimer l'inconstitutionnalité (invalidité totale ou partielle)	Peuvent être reportés pour permettre au législateur de modifier les dispositions inconstitutionnelles (délai fixé par la Cour suprême)	Non	La Cour peut statuer elle-même ou renvoyer à une instance inférieure	Les arrêts lient les parties et les instances inférieures; force de loi; publication dans Recueil officiel
Croatie	Annulation avec effet immédiat	La Cour peut repousser les effets de ses décisions	Les décisions de la Cour doivent être mises en œuvre par d'autres organes	Renvoi à l'autorité inférieure pour nouvelle décision	Effet <i>erga omnes</i> ; l'annulation a force de loi, mais la Cour n'est pas liée par ses précédents; publication au Journal officiel
Chypre	Nullité avec effet immédiat; contrôle préjudiciel : la norme ne peut être promulguée	Non	Les effets des arrêts lient toutes les autorités et toutes les personnes	Décision administrative : renvoi à l'autorité inférieure pour nouvelle décision; décision judiciaire : la Cour suprême se prononce sur le fond	Contrôle des lois et des décisions administratives : <i>erga omnes</i> ; contrôle des arrêts des juridictions : <i>inter partes</i> ; publication au Journal officiel
République tchèque	Annulation avec effet immédiat	La Cour constitutionnelle décide de la date d'effet de l'arrêt	Les décisions de la Cour lient de manière générale toutes les personnes et autorités	Renvoi à l'autorité inférieure pour nouvelle décision	<i>Erga omnes</i> , sauf peut-être en cas de contrôle concret; lient la Cour elle-même; publication dans le Recueil des lois et le Recueil des arrêts de la Cour constitutionnelle

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes, etc.</i>) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Danemark	La norme n'est pas annulée	Non	Non	Selon la loi applicable, la Cour statue elle-même ou renvoie à l'instance inférieure	<i>Inter partes</i> ; toutefois, une personne à laquelle a été appliquée une norme inconstitutionnelle peut demander la réouverture de la procédure ou des dommages-intérêts; en principe pas de publication dans un Journal officiel, mais souvent dans une revue juridique
Estonie	Non entrée en vigueur (contrôle préventif); sinon nullité de l'acte attaqué	La Cour suprême a reporté une fois l'effet d'un arrêt	Non	Sans objet	<i>Erga omnes</i> ; en pratique force de loi; publication au Journal officiel
Finlande	La norme n'est pas annulée	Non	Non		<i>Inter partes</i> , pas d'effet en dehors du cas particulier
France	La norme ne peut être promulguée dans la mesure nécessaire pour supprimer l'inconstitutionnalité (invalidité totale ou partielle)	Sans objet	Non	Sans objet	<i>Erga omnes</i> ; publication au Journal officiel

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes</i> , etc.) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Allemagne	Déclaration de nullité (<i>ab initio</i>) ou d'inconstitutionnalité	En cas de déclaration d'inconstitutionnalité, la norme peut rester en vigueur pour une période transitoire	En cas de déclaration d'inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle peut prescrire des règles spécifiques pour la période transitoire et enjoindre au législateur de modifier la norme inconstitutionnelle; les jugements pénaux fondés sur une loi inconstitutionnelle peuvent être révisés; les autres décisions ne peuvent être exécutées; voir aussi colonne R	En général, renvoi à l'instance inférieure; dans certains cas, la Cour statue elle-même	<i>Erga omnes</i> , la Cour n'est pas liée par ses précédents, force de loi, publication des décisions en matière de constitutionnalité des lois
Grèce	Cour suprême spéciale : annulation avec effet immédiat	La Cour suprême spéciale peut donner un effet rétroactif à son arrêt			Cour suprême spéciale : <i>erga omnes</i> et publication au Journal officiel; hautes juridictions : <i>inter partes</i>

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes</i> , etc.) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Hongrie	Effet constitutif : annulation avec effet au jour de la publication	Effet <i>ex tunc</i> si cela est exigé par la sécurité du droit ou par les intérêts prépondérants des parties; la Cour peut fixer une date d'effet ultérieure	La Cour peut ordonner que le Parlement adopte une loi; si une norme pénale est déclarée inconstitutionnelle, la Cour constitutionnelle ordonne la réouverture des procédures pénales qui ont donné lieu à une sanction dont les conséquences négatives subsistent; sinon, il appartient aux parties de rouvrir la procédure devant les juridictions ordinaires	Voir colonne O	<i>Erga omnes</i> , en pratique force de loi, possibilité de changement de pratique; publication au Journal officiel
Islande	En pratique, la norme inconstitutionnelle cesse de produire ses effets (voir colonne Q)	Non, si ce n'est que le Parlement peut prendre un peu de temps pour amender la loi	Non, sauf pour l'exécution dans le cas particulier	Jugements des tribunaux : la Cour suprême statue; décisions administratives : les parties peuvent devoir saisir à nouveau l'instance compétente	<i>Inter partes</i> en théorie, mais en fait <i>erga omnes</i> (force du précédent); la Cour n'est en principe pas liée par ses précédents; publication dans un Recueil officiel

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes</i> , etc.) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Irlande	La norme est déclarée nulle, totalement ou partiellement, avec effet rétroactif (voir toutefois colonne N)	Les effets de la déclaration de nullité d'une loi peuvent parfois être limités à l'avenir; l'octroi de dommages-intérêts peut être limité aux pertes subies par les plaignants depuis le début de la procédure	La Cour suprême peut ordonner à une autre autorité d'agir	Dans la règle, l'affaire est renvoyée à l'instance inférieure	<i>Erga omnes</i> si déclaration de nullité (voir colonne N); la Cour suprême n'est pas liée par la règle du stare decisis; la plupart des décisions qui ont des implications constitutionnelles sont publiées
Israël	Nullité avec effet immédiat	La Cour suprême peut reporter l'effet d'un arrêt		La Cour suprême statue elle-même	<i>Erga omnes</i> , lie la Cour, publication au Journal officiel
Italie	Contrôle préventif : non-promulgation; autres cas : annulation avec effet le lendemain de la publication; en pratique, la Cour peut prendre une décision qui, de facto, ajoute de nouveaux éléments à la norme	En principe non, mais en pratique la Cour a parfois modifié le jour d'effet de son arrêt	La Cour peut demander au législateur de modifier la loi en expliquant les motifs de sa décision	Sans objet	<i>Erga omnes</i> (déclaration d'inconstitutionnalité), publication au Journal officiel
Japon	La norme n'est pas automatiquement annulée	Non	D'autres autorités doivent mettre en œuvre l'arrêt (par exemple en abrogeant une loi), mais la Cour ne peut l'ordonner	L'affaire peut être renvoyée à l'instance inférieure	<i>Inter partes</i> , pas d'effet en dehors du cas particulier; en cas de changement de jurisprudence, la Grande Chambre doit être saisie

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes</i> , etc.) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Corée (Rép.)	Annulation avec effet immédiat	La Cour constitutionnelle pour reporter les effets de l'arrêt	La Cour constitutionnelle peut ordonner au législateur d'amender une norme	Il appartient à l'autorité compétente d'agir conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle	<i>Erga omnes</i> , la Cour ne peut revenir sur la même affaire, publication des décisions importantes
Lettonie	Nullité avec effet immédiat	La Cour constitutionnelle décide de la date d'effet de l'arrêt	Non	Sans objet	Les arrêts de la Cour constitutionnelle lient toutes les autorités; publication au Journal officiel
Liechtenstein	Annulation avec effet immédiat	La Cour peut reporter les effets de l'annulation de six mois au plus	La Cour peut inviter le législateur à amender une loi qui n'est pas clairement inconstitutionnelle	L'affaire est renvoyée à l'instance inférieure	Effet <i>erga omnes</i> ; publication au Journal officiel; l'annulation d'une norme anticonstitutionnelle a force de loi
Lituanie	Inapplicabilité de l'acte normatif inconstitutionnel avec effet immédiat dans tous les cas	Non	Les actes basés sur une loi inconstitutionnelle doivent être révoqués, les décisions ne doivent pas être exécutées	Sans objet	<i>Erga omnes</i> , force de loi, publication au Journal officiel
Luxembourg	Effet déclaratoire (conformité ou non à la Constitution); effet immédiat dans tous les cas, mais seulement <i>inter partes</i>	Non	Non	Sans objet	<i>Inter partes</i> ; le renvoi préjudiciel n'est pas nécessaire si la question de la constitutionnalité d'une disposition a déjà été tranchée par la Cour constitutionnelle; publication au Mémorial (Journal officiel)

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes</i> , etc.) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Malte	L'acte cesse immédiatement ses effets		Il n'est pas nécessaire de modifier l'acte inconstitutionnel; la Cour peut prendre toute ordonnance visant à assurer l'exécution de ses arrêts		<i>Erga omnes</i> sur la constitutionnalité des actes normatifs (doctrine majoritaire), <i>inter partes</i> sinon; la Cour n'est pas liée par ses arrêts
Moldova	Nullité avec effet immédiat	La Cour peut prévoir la date de la publication ou une autre date	La norme ou l'acte inconstitutionnel doit être modifié par l'organe qui l'a adopté		<i>Erga omnes</i> , force de loi constitutionnelle, publication au Journal officiel
Pays-Bas	La norme n'est pas annulée; effet <i>ex nunc</i>	Non	Il appartient à l'autorité compétente d'amender la norme inconstitutionnelle	Le renvoi à l'autorité inférieure est la règle en matière administrative	<i>Inter partes</i> ; exceptionnellement, un délai peut être donné au législateur pour éliminer l'inconstitutionnalité
Norvège	La norme devient inapplicable dans le cas particulier	Non	Non	La Cour peut statuer elle-même ou renvoyer à une instance inférieure	<i>Inter partes</i> , mais la décision peut faire jurisprudence; publication au Journal officiel
Pologne	Annulation de la norme avec effet à la date de la promulgation de l'arrêt	Le Tribunal constitutionnel peut reporter les effets de ses arrêts de 18 mois au maximum pour les lois et de 12 mois au maximum pour les autres actes normatifs	Lorsqu'un arrêt du Tribunal constitutionnel a des incidences financières non prévues par la loi budgétaire, le Tribunal se consulte avec le Gouvernement pour déterminer la date d'effet de l'arrêt	La procédure peut être reprise devant l'instance inférieure	<i>Erga omnes</i> , publication dans l'organe où l'acte attaqué a été promulgué ou au Journal officiel

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes</i> , etc.) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Portugal	Contrôle abstrait : la norme cesse immédiatement ses effets	En principe, la décision a un effet rétroactif, mais la Cour constitutionnelle peut prévoir un effet <i>ex nunc</i> ; toutefois, le principe de la <i>res iudicata</i> protège les décisions finales dans les affaires semblables	Contrôle concret : le tribunal a quo doit se conformer à la décision de la Cour constitutionnelle	L'affaire est renvoyée à l'instance inférieure	<i>Erga omnes</i> pour contrôle abstrait; la Cour constitutionnelle est liée, l'arrêt a force de loi; <i>inter partes</i> pour contrôle concret, mais un contrôle abstrait est possible si la norme a été déclarée inconstitutionnelle trois fois en contrôle concret; publication au Journal officiel
Roumanie	Effets différents selon l'acte normatif considéré: seulement déclaratoire pour les lois soumises à un contrôle préventif; inapplicabilité pour les actes normatifs en vigueur	Effet rétroactif pour les parties au cas où le grief d'inconstitutionnalité a été soulevé, dans les affaires civiles; effet rétroactif pour les personnes condamnées, si la condamnation a été prononcée sur la base d'une loi déclarée inconstitutionnelle	La décision est obligatoire, en cas de contrôle concret, pour les tribunaux, qui n'appliqueront pas la loi déclarée inconstitutionnelle; pour le Tribunal de Bucarest, qui est compétent pour dissoudre les partis déclarés inconstitutionnels; pour le Parlement, qui doit amender les règles de son règlement intérieur déclarées inconstitutionnelles	Non	<i>Res iudicata inter partes</i> ou <i>erga omnes</i> selon la nature de la décision

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes</i> , etc.) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Slovaquie	La norme inconstitutionnelle devient inapplicable	Effet ex constitutione de la décision de la Cour constitutionnelle, en rapport avec sa publication au recueil des lois	Le législateur doit rendre la législation conforme à la Constitution dans un délai de six mois après la décision de la Cour constitutionnelle	L'affaire est renvoyée à l'instance inférieure	<i>Erga omnes</i> ; <i>inter partes</i> pour décisions concernant la protection des droits constitutionnels
Slovénie	En principe, annulation avec effet immédiat (effet un jour après la publication); effet déclaratoire lorsque l'abrogation ne permet pas d'éliminer l'inconstitutionnalité	La Cour constitutionnelle peut prévoir un effet rétroactif en cas d'annulation d'actes infra-législatifs adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics; une date d'effet ultérieure peut être fixée en cas d'arrêt déclaratif; dans le premier cas, les actes d'application de la norme annulée peuvent être eux-mêmes annulés	La Cour constitutionnelle détermine les autorités qui doivent agir et, au besoin, en désigne une	En principe, renvoi à l'instance inférieure, mais la Cour constitutionnelle peut exceptionnellement statuer elle-même	<i>Erga omnes</i> pour contrôle abstrait; contrôle concret : en principe <i>inter partes</i> ; publication au Journal officiel; actes d'application de la norme annulée : voir colonne N

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes, etc.</i>) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Espagne	Nullité de la norme attaquée avec effet immédiat	Le Tribunal constitutionnel peut reporter les effets de ses arrêts; ils ont effet rétroactif en matière de sanctions pénales et administratives (<i>lex mitior</i>)	Le Tribunal peut établir qui doit exécuter la décision	Le Tribunal constitutionnel peut aussi bien renvoyer à l'instance inférieure que statuer elle-même	<i>Erga omnes</i> ; exception : <i>inter partes</i> pour les décisions sur la protection des droits constitutionnels, mais l'interprétation du Tribunal constitutionnel lie les tribunaux; un changement de jurisprudence nécessite l'accord de la Cour plénière; publication au Journal officiel
Suède	La norme inconstitutionnelle devient inapplicable <i>in casu</i> ; la norme n'est pas annulée	Non	Il appartient au Parlement de modifier les lois	La Cour peut statuer elle-même ou renvoyer à l'instance qui l'a saisie	<i>Inter partes</i> , la Cour n'est pas liée par ses précédents; publication de l'arrêt ou de son résumé dans un recueil officiel, mais pas au Journal officiel

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes</i> , etc.) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Suisse	Annulation avec effet immédiat (<i>ex nunc</i>)	Non	Dans de rares cas, le Tribunal fédéral peut ordonner à une autorité d'agir (exemple : libération d'un détenu)	Effet cassatoire de l'arrêt: en pratique, renvoi à l'instance inférieure	Effet <i>erga omnes</i> relatif : les tribunaux et autres autorités doivent tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral; un revirement de jurisprudence doit se justifier par des motifs sérieux, une section du Tribunal fédéral ne peut déroger à la jurisprudence d'une autre qu'avec l'accord de celle-ci
Turquie	Annulation avec effet immédiat	La Cour constitutionnelle peut repousser les effets de l'arrêt d'un an au maximum	Non	Sans objet	<i>Erga omnes</i> , publication au Journal officiel
Ukraine	Annulation avec effet immédiat	Non	La Cour constitutionnelle peut rendre les autorités responsables de l'exécution de ses arrêts	Sans objet	<i>Erga omnes</i> ; force de loi (opinion doctrinale); publication au Journal officiel
Etats-Unis	Nullité avec effet immédiat (totale ou partielle)	Les tribunaux - en particulier la Cour suprême - peuvent donner un délai pour la suppression de l'inconstitutionnalité	Les tribunaux peuvent ordonner à d'autres autorités de mettre fin aux inconstitutionnalités	L'affaire peut être renvoyée à l'instance inférieure	<i>Erga omnes</i> , le tribunal n'est pas lié par ses précédents, publication dans un recueil officiel

A	M	N	O	P	Q
Etat	Effets des arrêts				
	Actes normatifs			Protection des droits constitutionnels (Q.I.B.2)	Portée (<i>res iudicata inter partes, erga omnes, etc.</i>) (Q.I.B.1.e, I.B.3)
	En général (Q.I.B.1.a/b/d)	Effets dans le temps : cas particuliers (Q.I.B.1.a/b/d - suite)	Effets sur autres autorités (Q.I.B.1.c/f)		
Uruguay	La loi inconstitutionnelle devient inapplicable <i>in casu</i> ; elle n'est pas annulée		Non	Pas de renvoi à l'instance inférieure	<i>Inter partes</i>

R - U

A	R	S	T	U
Etat	Exécution des arrêts			
	Moyens d'assurer l'exécution des arrêts (Q. II)	Conséquences de l'inexécution (Q. III)	Cas récents d'inexécution (Q. IV)	Cas récents d'exécution insatisfaisante (Q. V)
Albanie	Exécution par le Conseil des Ministres, par le moyen des organes compétents et de l'administration de l'Etat; la Cour constitutionnelle peut désigner un organe chargé d'exécuter l'arrêt (dans un cas : le Parquet) et, si nécessaire, la façon de l'exécuter	Le Président de la Cour constitutionnelle peut imposer une amende	Non	Non
Andorre	La décision s'impose à toutes les autorités	La question ne s'est pas posée	Non	Non
Arménie	L'absence d'exécution des décisions, leur mauvaise exécution ainsi que les obstacles mis à leur exécution entraînent la responsabilité prévue par la loi	Sanctions légales	Non	Non
Autriche	Exécution par le Président fédéral ou sous son autorité; exception : par les tribunaux ordinaires pour les actions pécuniaires		Non	Non, mais le report des effets de l'arrêt de la Cour constitutionnelle peut engendrer une situation insatisfaisante
Azerbaïdjan	Les arrêts sont obligatoires; la Cour suit l'exécution de ses arrêts	Le Président de la Cour constitutionnelle saisit la Cour plénière qui prend des mesures; sanctions pénales	Non	Non

A	R	S	T	U
Etat	Exécution des arrêts			
	Moyens d'assurer l'exécution des arrêts (Q. II)	Conséquences de l'inexécution (Q. III)	Cas récents d'inexécution (Q. IV)	Cas récents d'exécution insatisfaisante (Q. V)
Belgique	Le roi assure l'exécution, c'est-à-dire qu'il peut être recouru à la force publique	Pas de cas d'inexécution	Non	Cas de reproduction d'une norme semblable: la Cour peut la suspendre immédiatement; maintien en vigueur de normes déclarées inconstitutionnelles sur renvoi préjudiciel
Bosnie-Herzégovine	En cas d'inexécution, transmission aux Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine et des entités	Pas de cas d'inexécution	Non	Non
Bulgarie	Pas de norme	Pas de cas d'inexécution	Non	Non
Canada	Les arrêts sont exécutoires	Sans objet	Non	Non
Croatie	Les décisions sont obligatoires pour les particuliers et pour l'administration; les organes exécutifs assurent l'exécution des décisions; la Cour peut déterminer quels sont les organes compétents pour l'exécution et la manière d'exécuter la décision	Pas de cas d'inexécution jusqu'à présent	Conflits entre la Cour constitutionnelle et la Cour suprême	Une norme déclarée inconstitutionnelle est adoptée à nouveau par une autre loi ou par le texte renouvelé de la loi rejetée/non-adoption d'une loi remplaçant une loi inconstitutionnelle : raisons financières
Chypre	Contrôle préjudiciel : non-promulgation; tout individu ou toute autorité doit se conformer aux décisions de la Cour suprême	Un recours est ouvert devant la Cour suprême	Non	Non

A	R	S	T	U
Etat	Exécution des arrêts			
	Moyens d'assurer l'exécution des arrêts (Q. II)	Conséquences de l'inexécution (Q. III)	Cas récents d'inexécution (Q. IV)	Cas récents d'exécution insatisfaisante (Q. V)
République tchèque	Les décisions de la Cour constitutionnelle sont exécutoires et s'imposent à tous les organes et personnes juridiques		Oui, dans les premières années de fonctionnement de la Cour, des tribunaux inférieurs ne se sont pas conformés à des arrêts de la Cour constitutionnelle; ces problèmes ont été résolus	Non
Danemark	Pas de norme	La procédure ordinaire est ouverte aux parties	Non	Non
Estonie	Pas de norme	La loi ne prévoit pas ce cas de figure	En cas de renvoi préjudiciel, il se peut qu'il existe une divergence entre la Cour suprême et les tribunaux inférieurs	Une très brève application d'une norme annulée a été due au fait que l'annulation prend effet à la date de la promulgation, et non de la publication, de l'arrêt
Finlande	Caractère concret des arrêts, donc pas de nécessité de règles spécifiques sur leur exécution	Sans objet	Non	Non
France	Les décisions du Conseil constitutionnel (dispositif et motifs) s'imposent à toutes les autorités	Pas de cas d'inexécution	Non	Non
Allemagne	La Cour constitutionnelle peut déterminer qui exécutera l'arrêt et comment	La Cour apprécie ce qu'il convient de faire	Certains arrêts en matière fiscale n'ont pas été exécutés à temps (raisons politiques, administratives ou financières) - lié à la simple déclaration d'inconstitutionnalité (et non de nullité)	Cf. colonne T

A	R	S	T	U
Etat	Exécution des arrêts			
	Moyens d'assurer l'exécution des arrêts (Q. II)	Conséquences de l'inexécution (Q. III)	Cas récents d'inexécution (Q. IV)	Cas récents d'exécution insatisfaisante (Q. V)
Grèce	Des recours spéciaux sont prévus pour permettre aux intéressés de contester les décisions contraires aux arrêts de la Cour suprême	Le Gouvernement prend parfois des initiatives pour modifier la loi, mais une loi inconstitutionnelle reste dans certains cas en vigueur (raisons politiques, budgétaires, inertie, perspective de revirement jurisprudentiel)	Non	Arrêts des hautes juridictions : l'administration applique parfois des normes inconstitutionnelles (raisons politiques, budgétaires, inertie)
Hongrie	Pas de norme	Les effets indésirables d'un vide législatif peuvent pousser le législateur à agir	Oui, l'adoption de lois conformes à la Constitution a été retardée pour des raisons politiques, mais elles ont finalement été adoptées	Oui, jusqu'en 1999, la loi ne prévoyait pas l'obligation de rouvrir les affaires judiciaires où elle avait constaté une inconstitutionnalité de la loi appliquée en dernière instance (sur recours individuel)
Islande	Système ordinaire d'exécution des arrêts (administration)	Possibilité de nouvelles actions judiciaires; sanctions pour abus de pouvoir	Non, mais les prétentions découlant d'une déclaration d'inconstitutionnalité peuvent être prescrites	Non

A	R	S	T	U
Etat	Exécution des arrêts			
	Moyens d'assurer l'exécution des arrêts (Q. II)	Conséquences de l'inexécution (Q. III)	Cas récents d'inexécution (Q. IV)	Cas récents d'exécution insatisfaisante (Q. V)
Irlande	La Cour peut prendre toute ordonnance visant à assurer l'exécution de ses arrêts	Sanctions pénales et civiles	Voir colonne U	Dans une décision récente, les autorités ont été critiquées parce qu'elles n'étaient pas prêtes à accepter toutes les implications d'une décision antérieure et persistaient dans des pratiques inconstitutionnelles (en particulier pour des raisons financières); la décision en question fait l'objet d'un appel
Israël	Pas de norme	Pas de cas d'inexécution	Non	Pas de cas récent
Italie	Pas de norme spécifique, si ce n'est dans le règlement des Chambres du Parlement sur les suites à donner aux décisions d'inconstitutionnalité; les autorités doivent appliquer l'arrêt; par exemple, le Parquet doit libérer un détenu condamné sur la base d'une loi inconstitutionnelle		Parfois, le Parlement tarde à adopter une loi exigée par la décision en matière de contrôle de constitutionnalité; la Cour de cassation a parfois refusé de suivre l'interprétation de la loi donnée par la Cour constitutionnelle	Non
Japon	Pas de norme	Pas de cas d'inexécution; les organes compétents abrogent ou modifient les actes inconstitutionnels	Non	Non

A	R	S	T	U
Etat	Exécution des arrêts			
	Moyens d'assurer l'exécution des arrêts (Q. II)	Conséquences de l'inexécution (Q. III)	Cas récents d'inexécution (Q. IV)	Cas récents d'exécution insatisfaisante (Q. V)
Corée (Rép.)	Pas de norme, les organes compétents éliminent en général spontanément les inconstitutionnalités	Pas de norme	Oui : un cas d'absence d'adoption d'une loi nécessaire pour remédier à une inconstitutionnalité (raisons politiques et financières); un cas où la Cour suprême a appliqué une loi inconstitutionnelle (conflit entre les deux Cours)	Cas où une norme inconstitutionnelle continue d'être appliquée/d'absence d'adoption rapide d'une norme en cas d'omission inconstitutionnelle
Lettonie	Pas de norme	Pas de norme ni de cas d'inexécution	Non	Non
Liechtenstein	Annulation d'une norme : effet <i>erga omnes</i> ; annulation d'une décision : reprise de la procédure devant l'instance inférieure; annulation d'une élection ou votation : celle-ci doit être répétée	Pas de cas	Non	Non
Lituanie	Force de loi de l'arrêt : les actes réglementaires anticonstitutionnels doivent être révoqués, les décisions fondées sur une loi inconstitutionnelle ne doivent pas être exécutées	Pas de norme	Non	Non
Luxembourg	Pas de norme	Pas de norme	Pas de cas (une norme inconstitutionnelle est en cours de révision)	Pas de cas
Malte	La Cour peut prendre toute ordonnance visant à assurer l'exécution de ses arrêts	En l'absence de révision d'une loi inconstitutionnelle, les tribunaux ordinaires n'appliquent plus la loi	Il est arrivé que, bien qu'un texte légal ait été déclaré inconstitutionnel, il n'ait pas été abrogé; toutefois, tous les tribunaux doivent refuser de l'appliquer	Non

A	R	S	T	U
Etat	Exécution des arrêts			
	Moyens d'assurer l'exécution des arrêts (Q. II)	Conséquences de l'inexécution (Q. III)	Cas récents d'inexécution (Q. IV)	Cas récents d'exécution insatisfaisante (Q. V)
Moldova	La Cour expédie ses arrêts aux parties et aux diverses autorités; l'exécution de l'arrêt (ou de l'avis) est portée à la connaissance de la Cour constitutionnelle dans les termes indiqués par celle-ci	Amende pour les personnes qui n'exécutent pas l'arrêt	Non	Des difficultés d'exécution peuvent surgir pour des raisons financières
Pays-Bas	Une amende peut être imposée en matière administrative; une action en dommages-intérêts peut être intentée en matière civile	La procédure ordinaire est ouverte aux parties	Non	En cas de retard dans l'abrogation d'un règlement déclaré inconstitutionnel, il se peut qu'il continue d'être appliqué
Norvège	Procédure ordinaire d'exécution des jugements des tribunaux	Pas de cas	Non	Non
Pologne	L'arrêt indique l'organe compétent pour modifier l'acte inconstitutionnel; voir aussi colonne O	Pas de cas d'inexécution	Non; sur les questions budgétaires, voir colonne O	Non
Portugal	Pas de norme spécifique; il appartient par exemple au législateur de ne pas adopter la norme inconstitutionnelle (contrôle préventif), au juge de ne pas l'appliquer (contrôle concret)	Possibilité de nouvelles actions devant la Cour constitutionnelle; actions en dommages-intérêts pour non-exécution de l'arrêt	Quelques cas; l'affaire a été portée à nouveau devant la Cour constitutionnelle, qui a confirmé la décision; causes : ignorance de la décision de la Cour constitutionnelle - manque de clarté de cette décision; opposition des juridictions ordinaires au contrôle de leurs décisions par la Cour constitutionnelle	Non
Roumanie	Pas de moyens spécifiques, mais moyens ordinaires : procédures administratives et judiciaires	Sanctions légales	Non	Non

A	R	S	T	U
Etat	Exécution des arrêts			
	Moyens d'assurer l'exécution des arrêts (Q. II)	Conséquences de l'inexécution (Q. III)	Cas récents d'inexécution (Q. IV)	Cas récents d'exécution insatisfaisante (Q. V)
Slovaquie	Pas de norme; les procureurs peuvent toutefois, dans le cadre de leur compétence ordinaire, veiller à l'exécution des arrêts - cela ne touche pas les organes législatifs	Responsabilité des organes qui n'appliquent pas l'arrêt de la Cour constitutionnelle	L'exécution des arrêts de la Cour par le législateur a parfois eu lieu en dehors du délai constitutionnel de six mois	Non
Slovénie	La Cour détermine quel organe exécute la décision, et comment	La Cour constitutionnelle peut appeler le législateur à exécuter l'arrêt	Des retards ont été constatés dans la modification des normes inconstitutionnelles	Non
Espagne	Le Tribunal peut établir qui doit exécuter la décision et statuer sur les incidents de l'exécution, par exemple en prononçant un avertissement; sinon, il appartient aux autorités compétentes de remédier à l'inconstitutionnalité	Pas de cas d'inexécution	Non	Non
Suède	Il appartient au Parlement de modifier les lois	Cf. colonne R, pas de recours contre l'inaction du Parlement	Non	Non
Suisse	Les cantons doivent exécuter les arrêts; en cas d'inexécution, le recours au Gouvernement fédéral est ouvert	Pas de véritable cas d'inexécution; voir toutefois colonne R	Non; un cas de retard dans l'exécution	Non
Turquie	Sans objet, nullité de la norme attaquée	Sans objet	Non	Non
Ukraine	En cas de nécessité, la Cour peut préciser dans sa décision la procédure et les termes d'exécution et rendre les autorités responsables de l'exécution de ses arrêts	En pratique, pas de conséquences jusqu'à présent	Oui, notamment concernant les incompatibilités entre fonctions de chef de l'exécutif et du législatif locaux	Oui, maintien de la peine de mort en temps de guerre (motifs politiques)

A	R	S	T	U
Etat	Exécution des arrêts			
	Moyens d'assurer l'exécution des arrêts (Q. II)	Conséquences de l'inexécution (Q. III)	Cas récents d'inexécution (Q. IV)	Cas récents d'exécution insatisfaisante (Q. V)
Etats-Unis	Les tribunaux ordonnent à la partie qui succombe d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt	L'Etat fédéral peut intervenir, y compris par la force	Non	Dans la pratique, il arrive que les comportements prescrits par un arrêt ne soient pas adoptés partout, notamment parce que le contrôle est difficile
Uruguay	Du fait de l'effet <i>inter partes</i> , le problème ne se pose pas vraiment	Voir colonne R	Non	Le Parlement n'est pas obligé d'abroger la loi déclarée inconstitutionnelle; s'il ne le fait pas, il se peut qu'elle soit appliquée